Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Révision allégée n°1

Plan de zonage 5b.9

Commune de Doué-en-Anjou

1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du 24/09/2026
approuvant les dispositions de la révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 24/09/2026

auddicé
Hauts-de-France Grand Est Val de Loire Auvergne Massif-Central
Seine Normandie Bourgogne Franche-Comté Sud

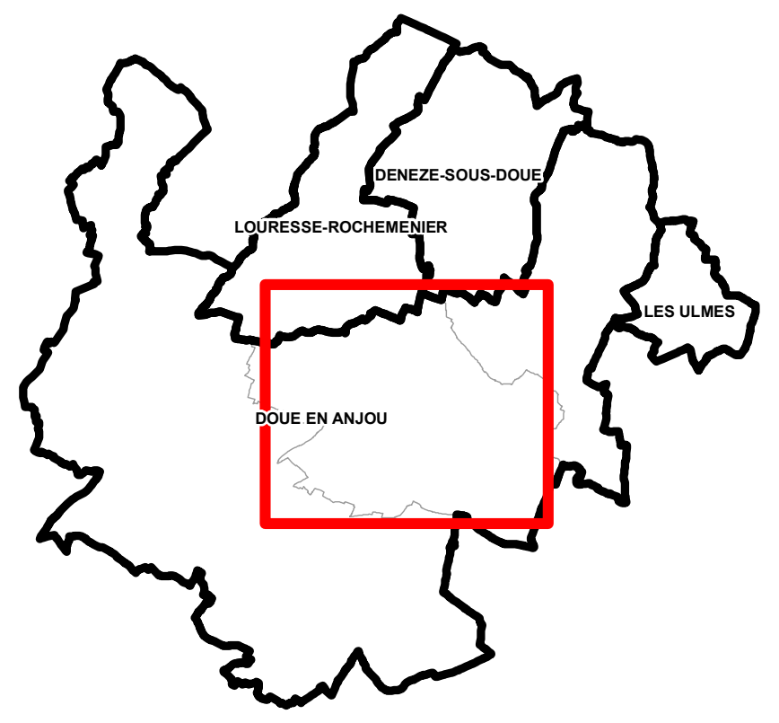

Légende

✪	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
••••••	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
▦	Espace Boisé Classé
▩	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
▩	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
▩	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▦	Emplacement réservé
▦	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

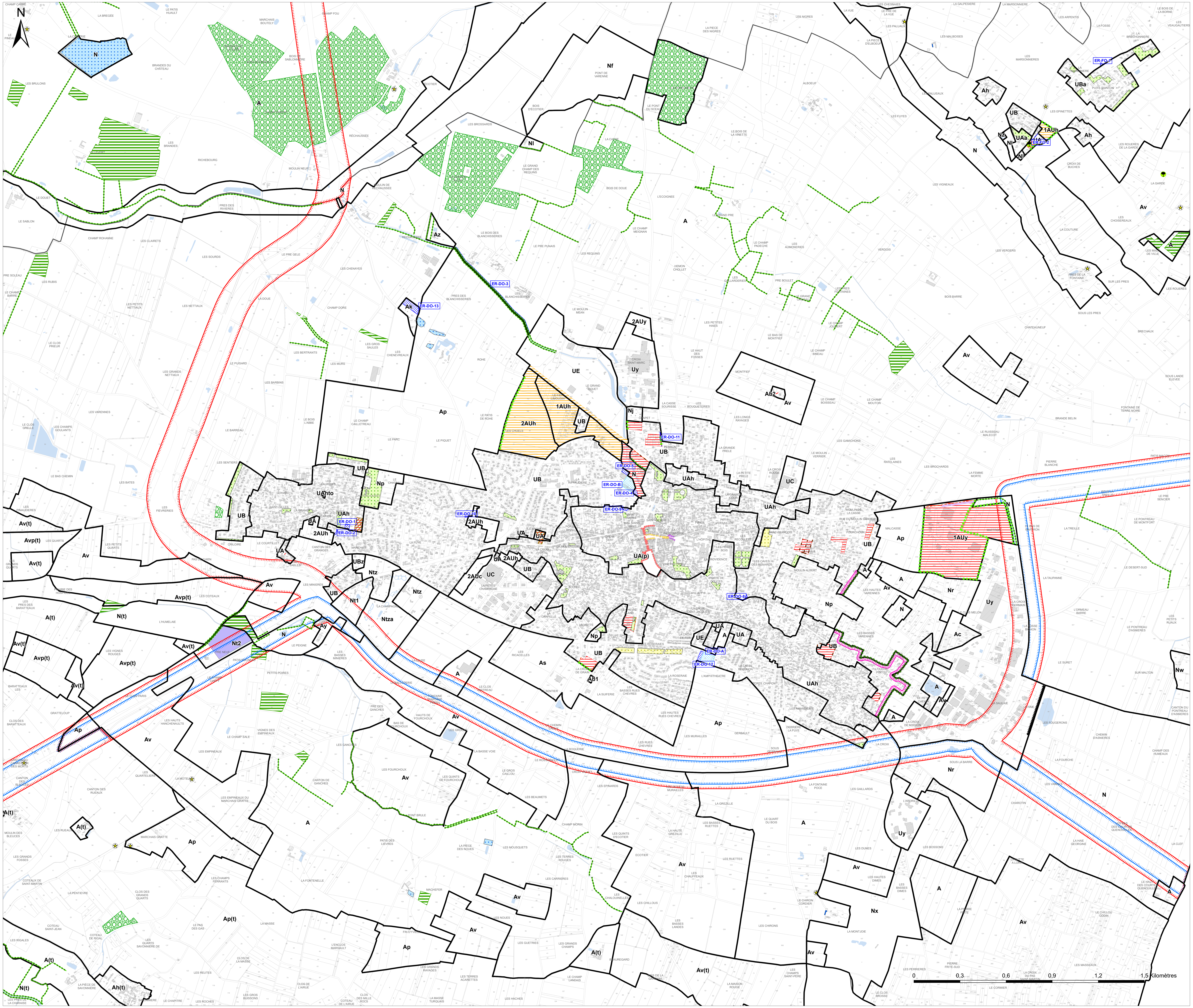

Page 2/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Modification n°3

Plan de zonage 5b.11

Bourg de Doué-en-Anjou (centre)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026 approuvant les dispositions de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Île-de-France · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Bourgogne Franche Comté · Sud · Val-de-Loire · Belgique

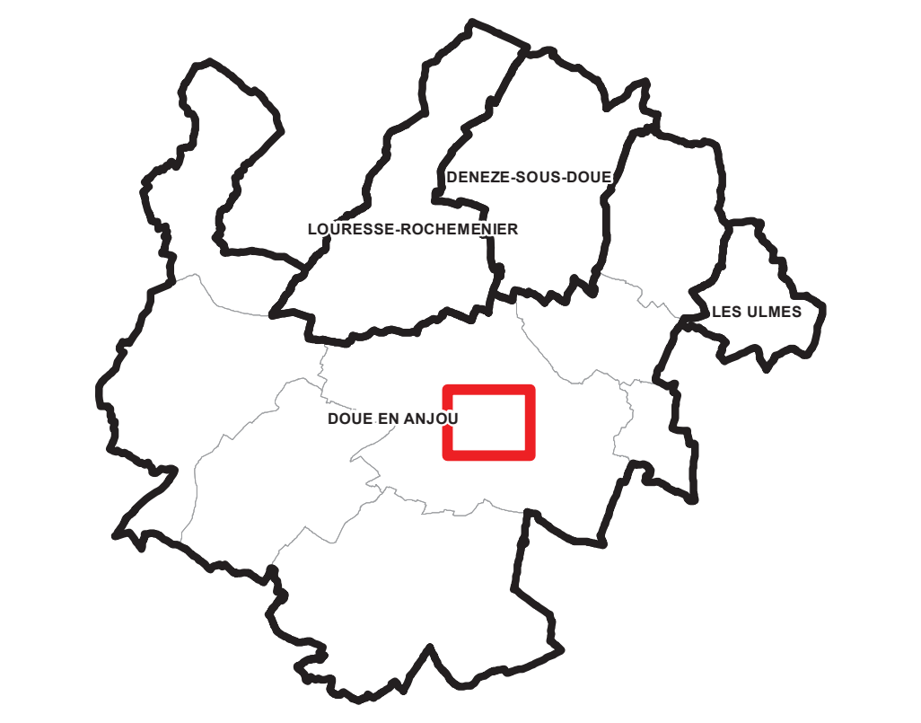

Légende

★	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
•-•-•-•	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
▦	Espace Boisé Classé
▒	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
▒	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
▒	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

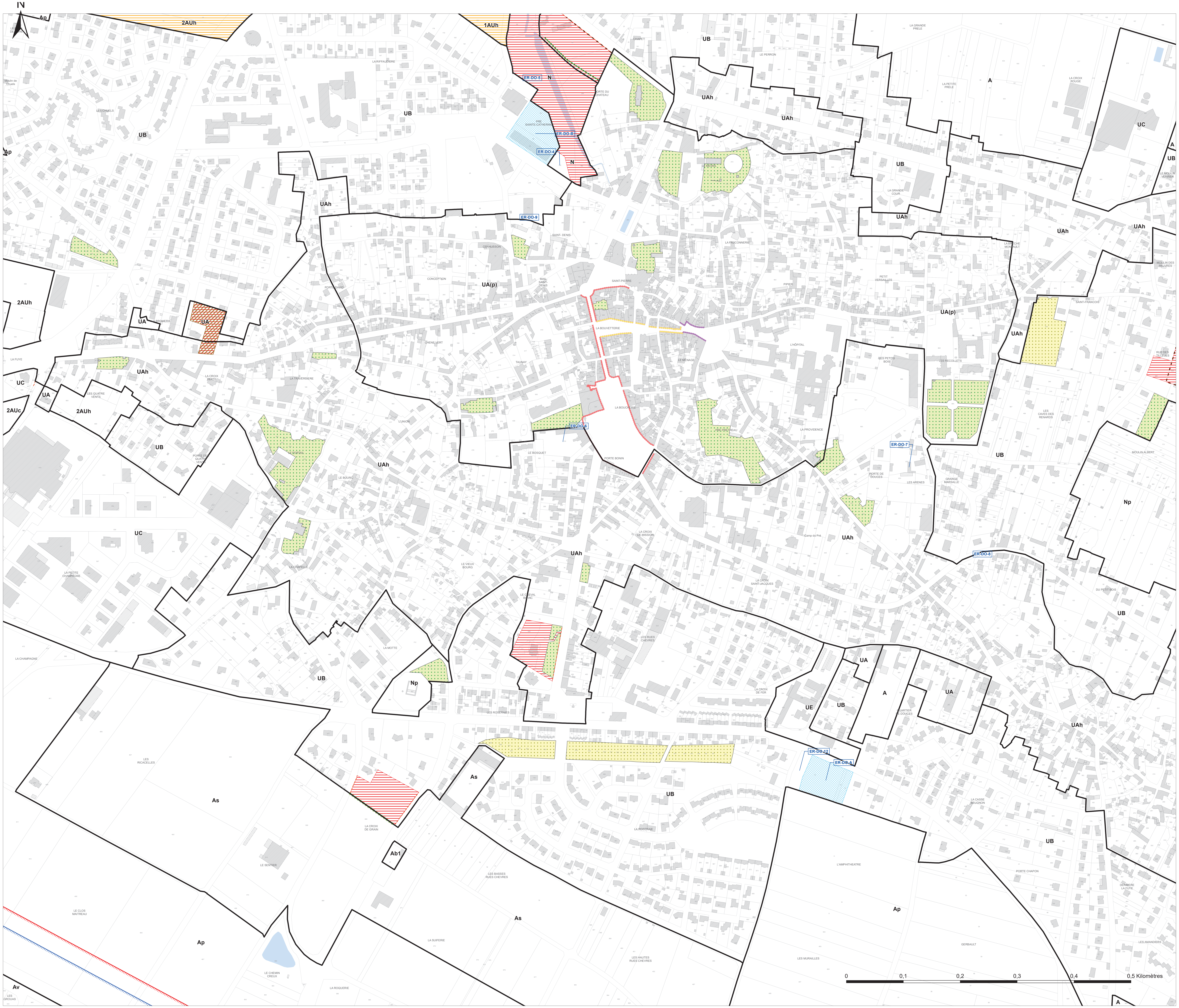

Page 3/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Modification n°3

Plan de zonage 5b.10

Bourg de Doué-en-Anjou (nord)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/202□
approuvant les dispositions de la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé
Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France Grand-Est Île-de-France Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie Bourgogne Franche Comté Sud
Val-de-Loire Belgique

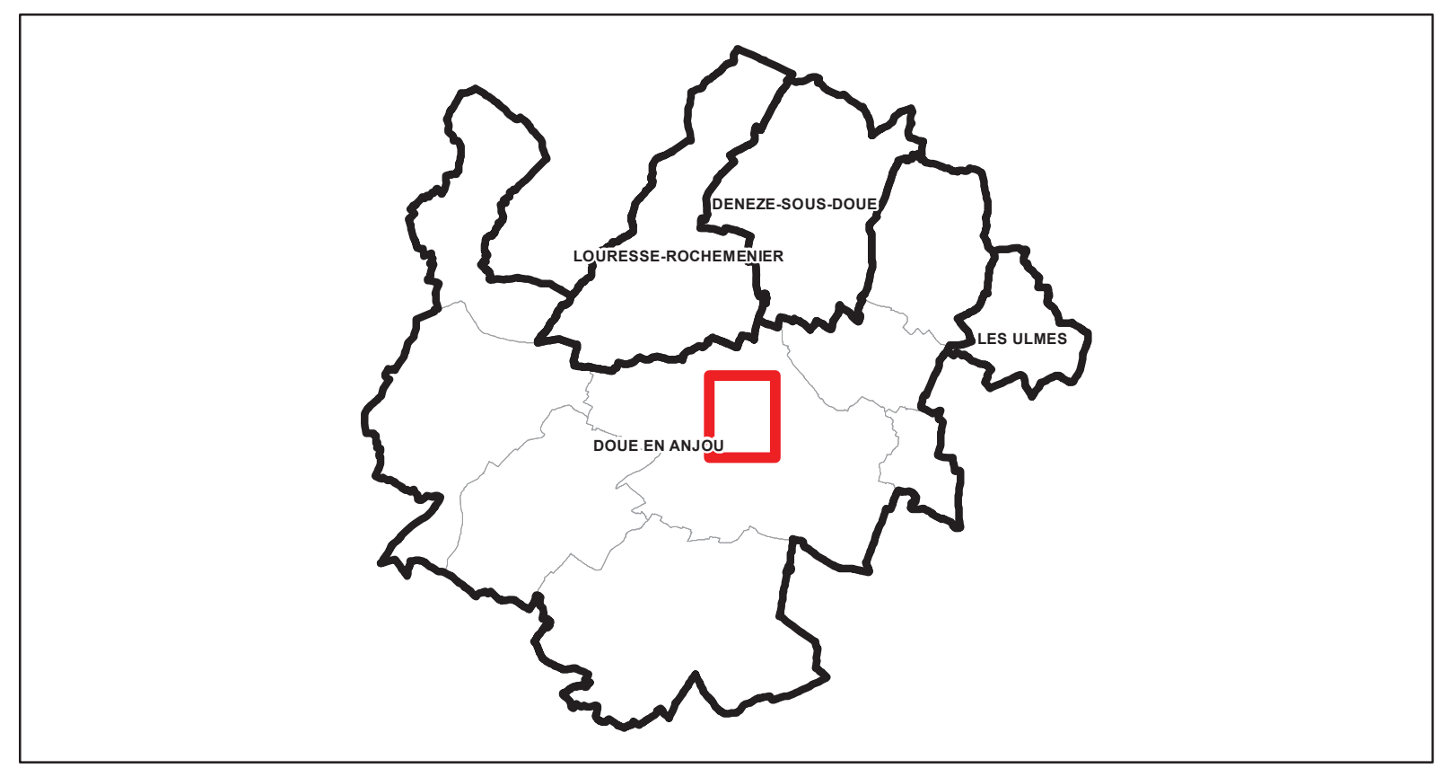

Légende

★	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
•-•-•-•	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
☐	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
☐	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
☐	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
☐	Zone non aedificandi
☐	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
☰	Bois protégé (L.151-23 du CU)
○○○	Espace Boisé Classé
⁙	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
⁙	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
⁙	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
☰	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
☰	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▦	Emplacement réservé
▦	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

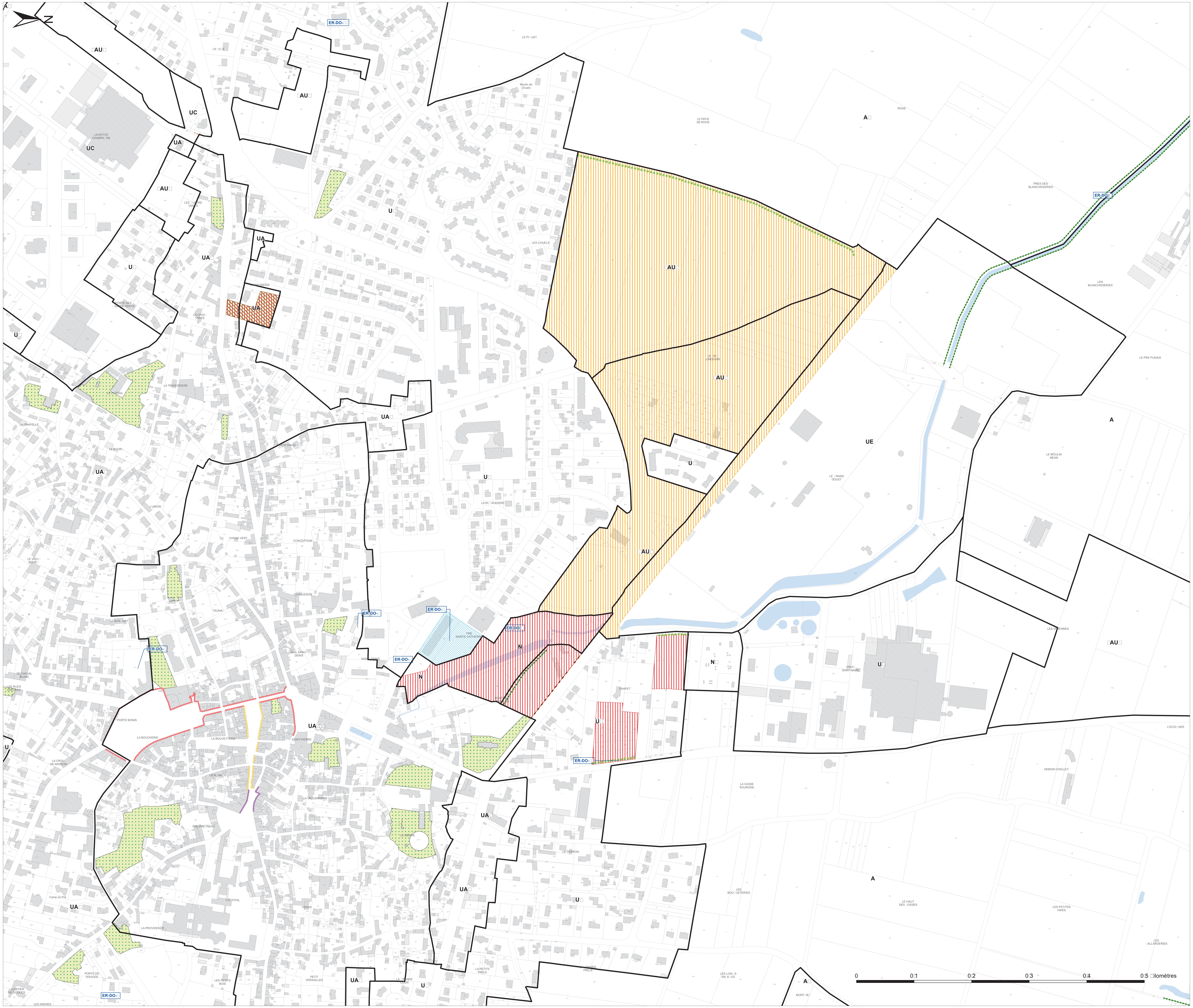

Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Secteur Douessin
Modification n°3

Plan de zonage 5b.9
Bourg de Doué-en-Anjou (ouest)
1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/202□
approuvant les dispositions de la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président□

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Île-de-France · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Bourgogne Franche Comté · Sud · Val-de-Loire · Belgique

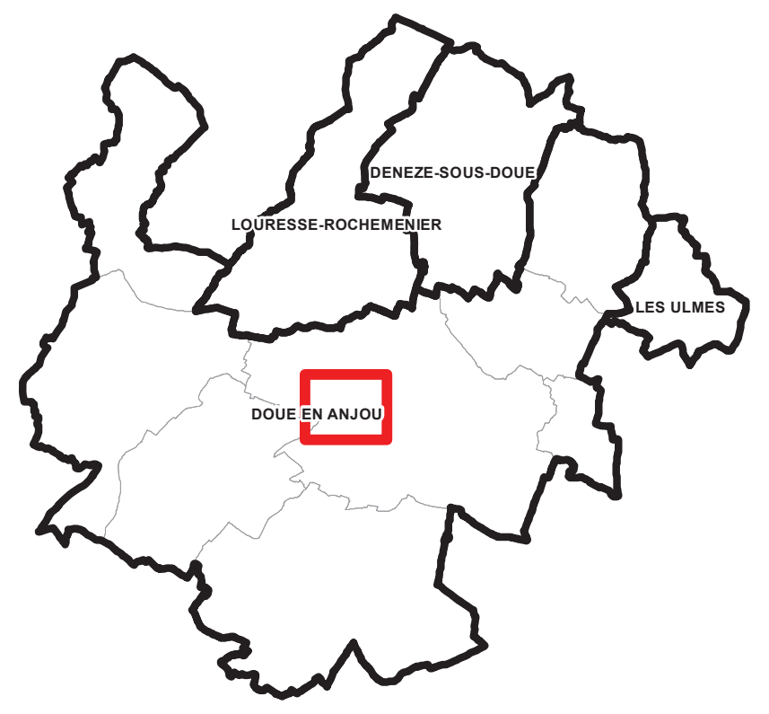

Légende

☆	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
▬ ▬ ▬	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
•-•-•	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
☰	Bois protégé (L.151-23 du CU)
OOO	Espace Boisé Classé
⁘	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
⁘	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
⁘	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
☰	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
☰	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

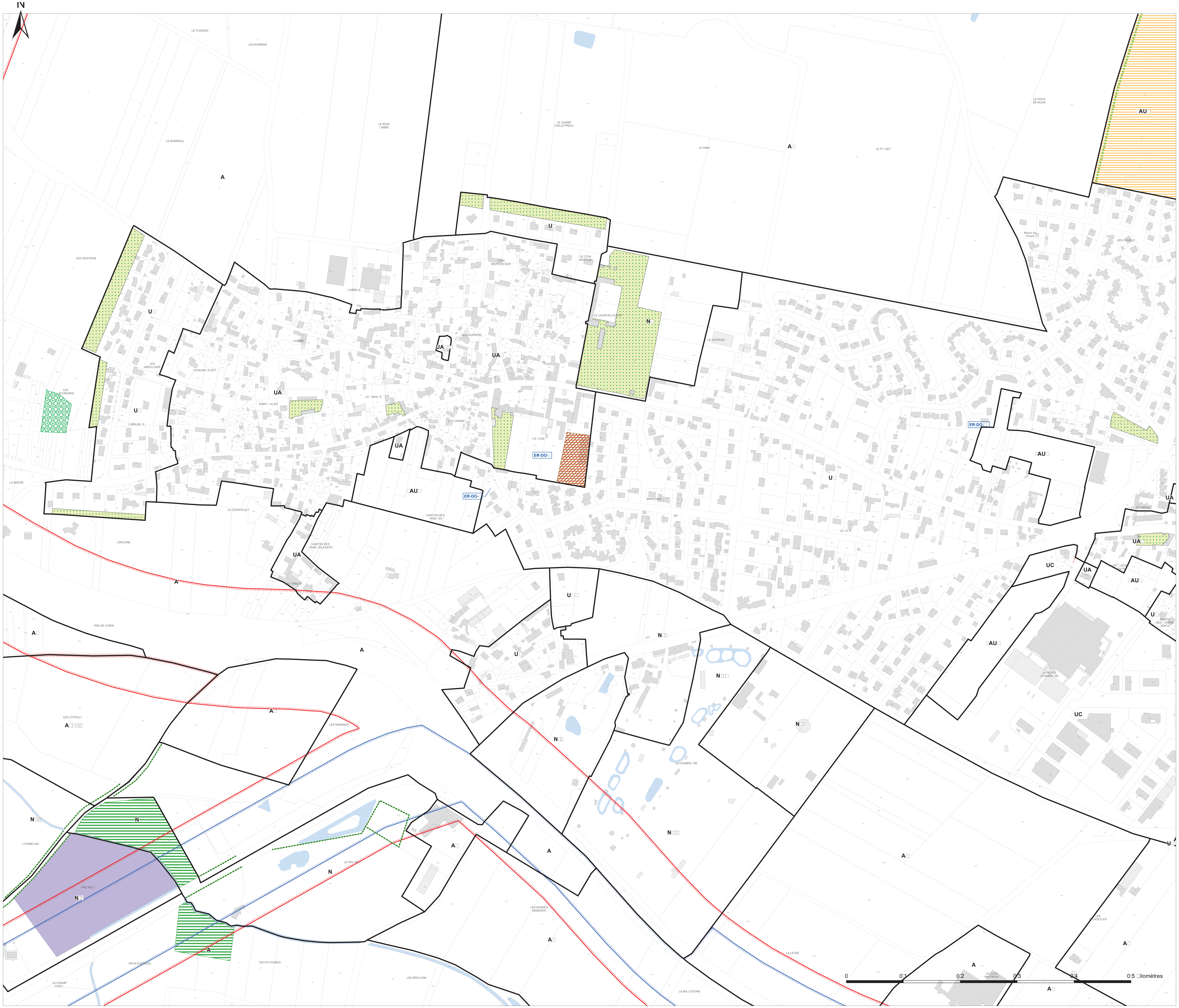

Page 6/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Modification n°3

Plan de zonage 5b.1

Commune déléguée de Brigné

1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026 approuvant les dispositions de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Île-de-France · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Bourgogne Franche Comté · Sud · Val-de-Loire · Belgique

Légende

☆	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
•-•-•	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
OOO	Espace Boisé Classé
▦	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
▦	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
▦	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

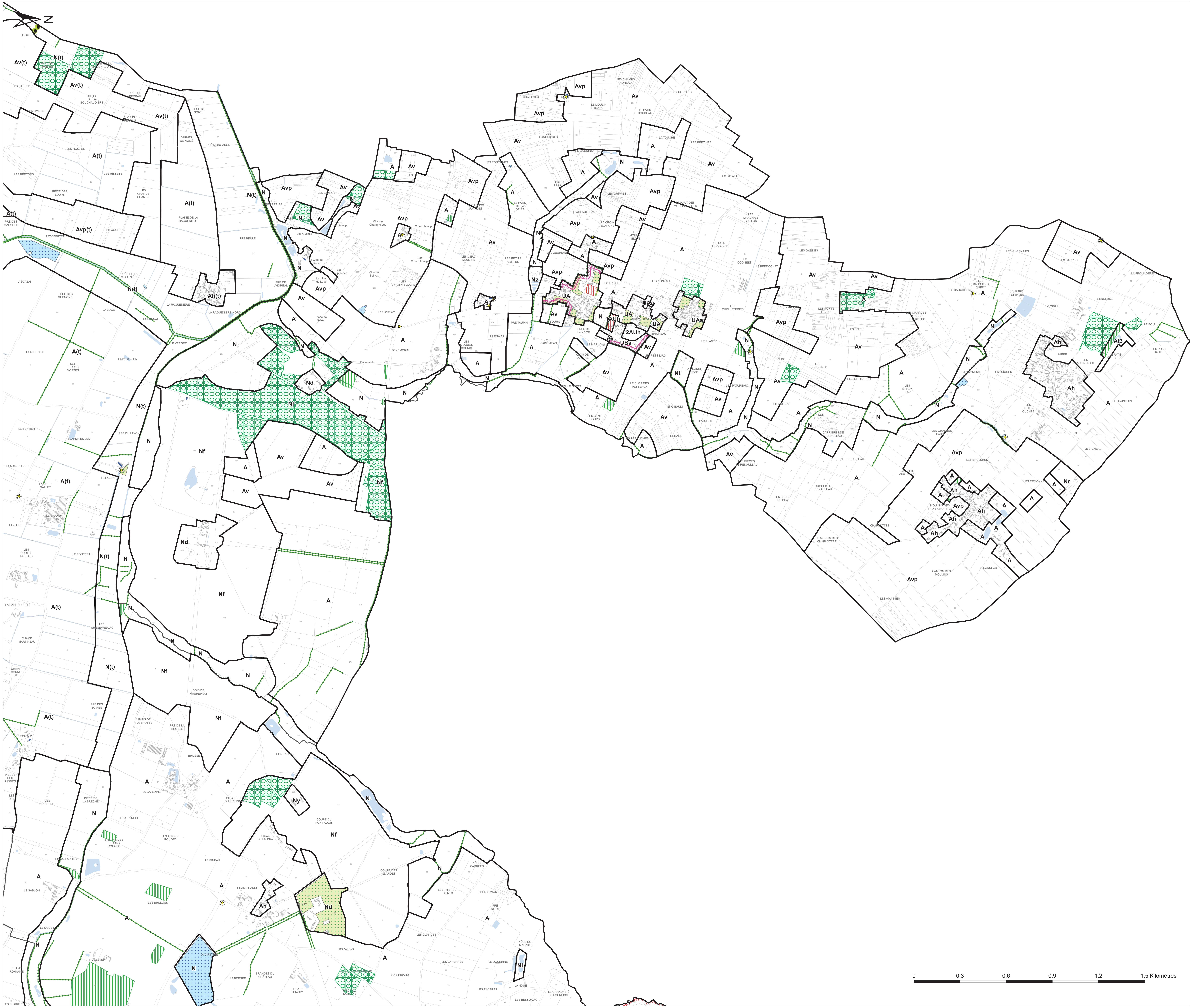

Page 7/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Modification n°3

Plan de zonage 5b.1

Bourg de Brigné

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026
approuvant les dispositions de la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé
Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France
Grand-Est
Île-de-France
Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie
Bourgogne Franche Comté
Sud
Val-de-Loire
Belgique

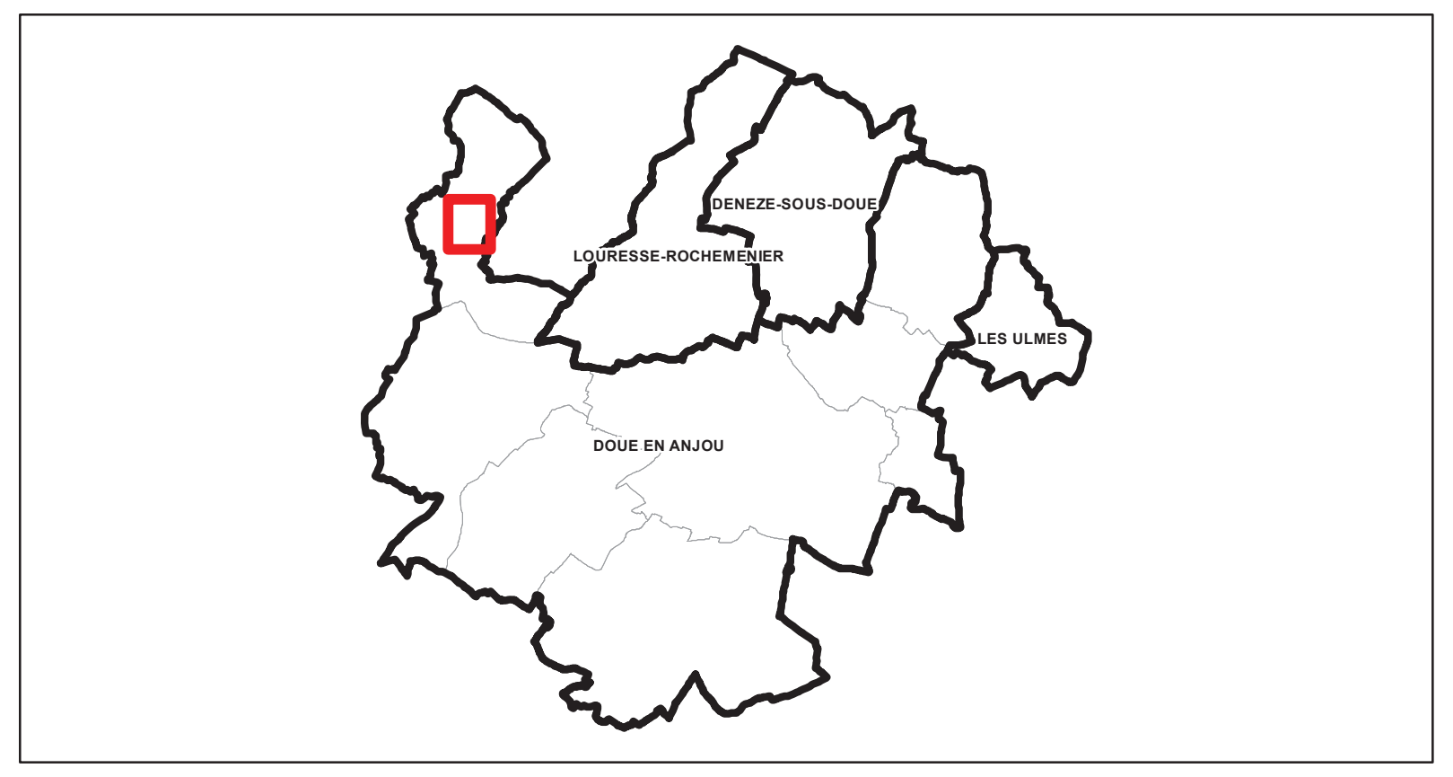

Légende

★	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
•-•-•-•	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
○○○	Espace Boisé Classé
⁘	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
⁘	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
⁘	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

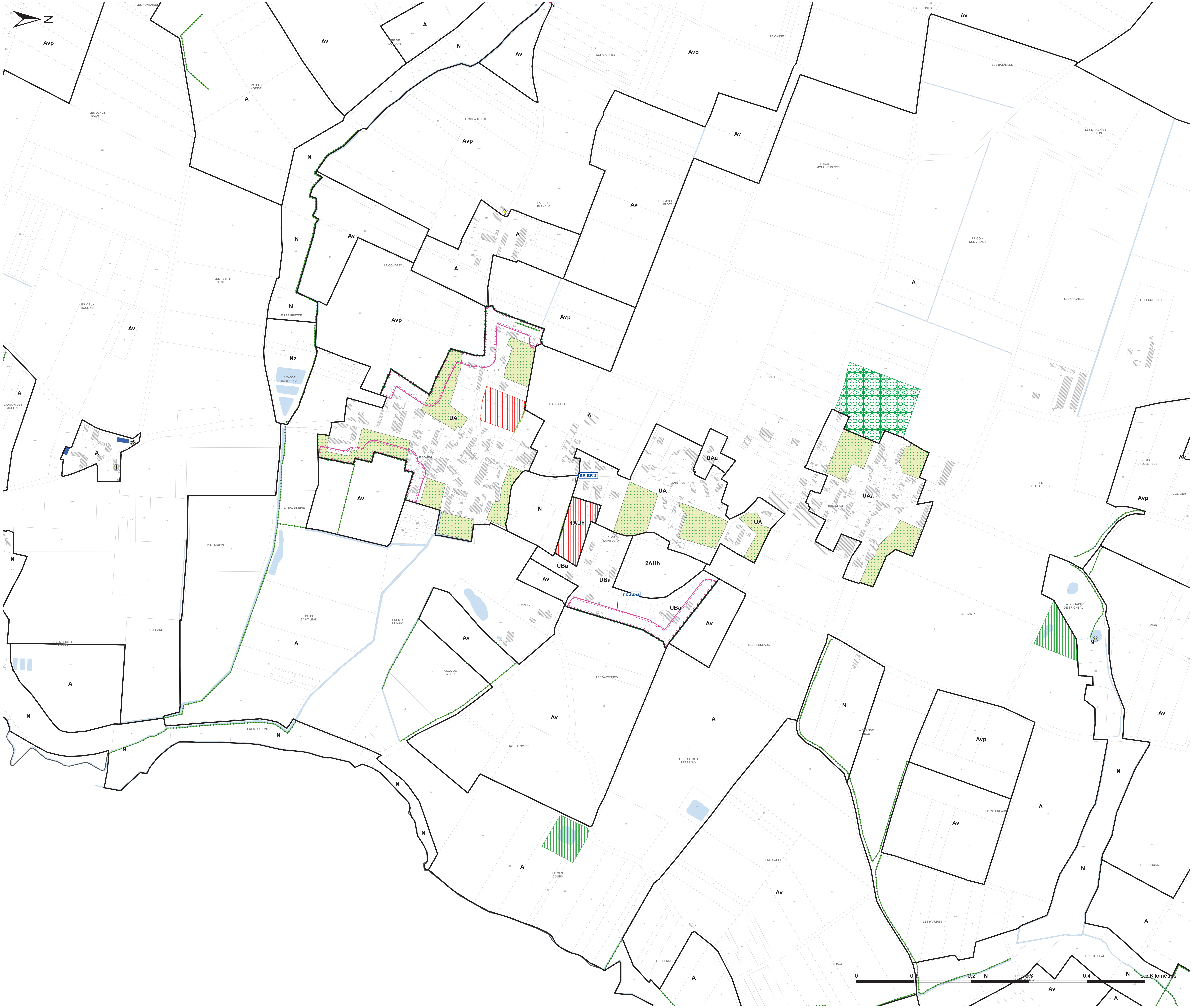

Page 8/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Modification n°3

Plan de zonage 5b.

Commune déléguée de Concourson-sur-Layon

1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026
approuvant les dispositions de la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé
Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Île-de-France · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Bourgogne Franche Comté · Sud · Val-de-Loire · Belgique

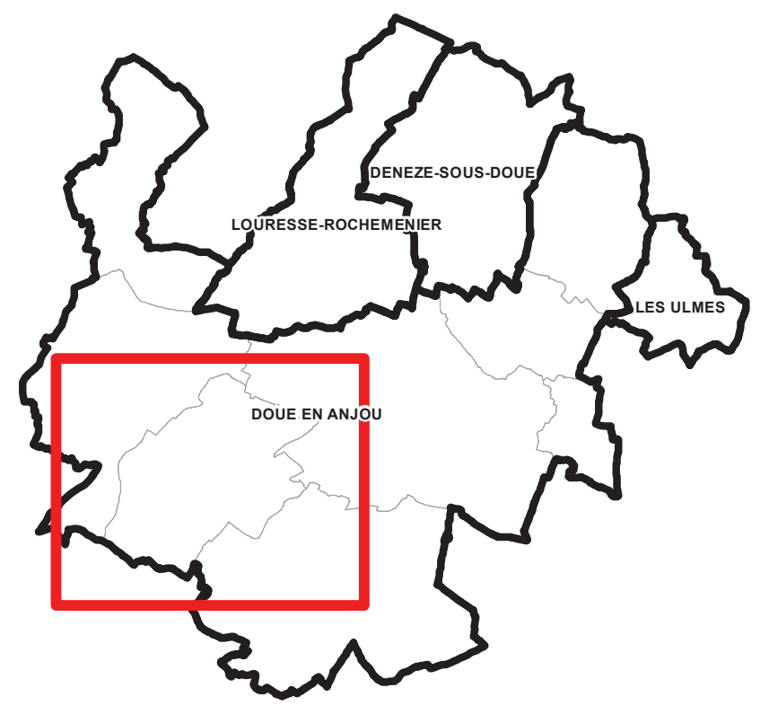

Légende

☆	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
••••••	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
☐	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
☐	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
☐	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
☐	Zone non aedificandi
☐	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
○○○	Espace Boisé Classé
⁘	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
⁘	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
⁘	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

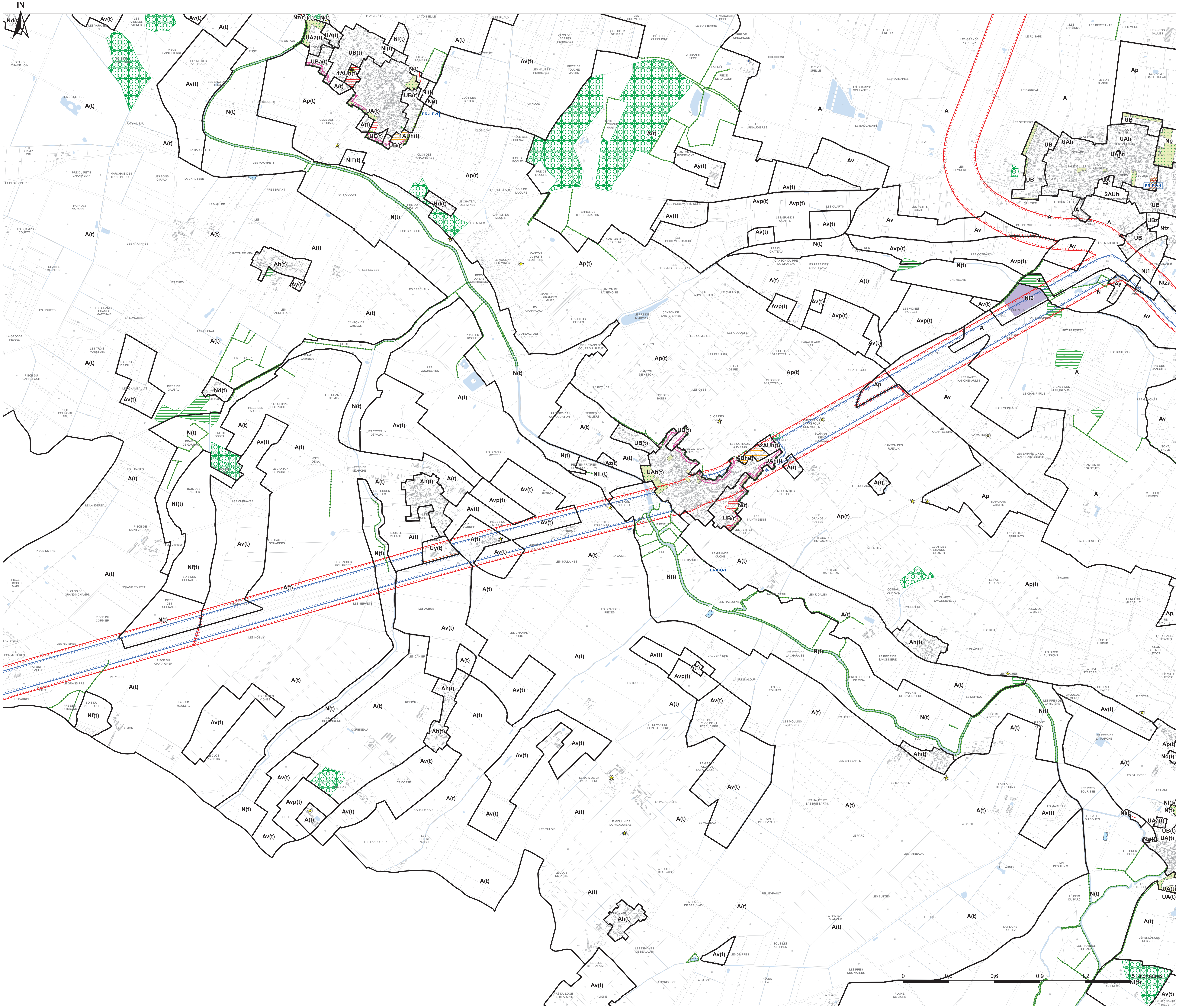

Page 9/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Modification n°3

Plan de zonage 5b.14

Bourg de Concourson-sur-Layon

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026
approuvant les dispositions de la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé
Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France
Grand-Est
Île-de-France
Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie
Bourgogne Franche Comté
Sud
Val-de-Loire
Belgique

Légende

★	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
▬ ▬ ▬	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬▬▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬▬▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬▬▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
●●●●●	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
☐	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
☐	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
☐	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
☐	Zone non aedificandi
☐	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
▦	Espace Boisé Classé
▩	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
▩	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
▩	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▦	Emplacement réservé
▦	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

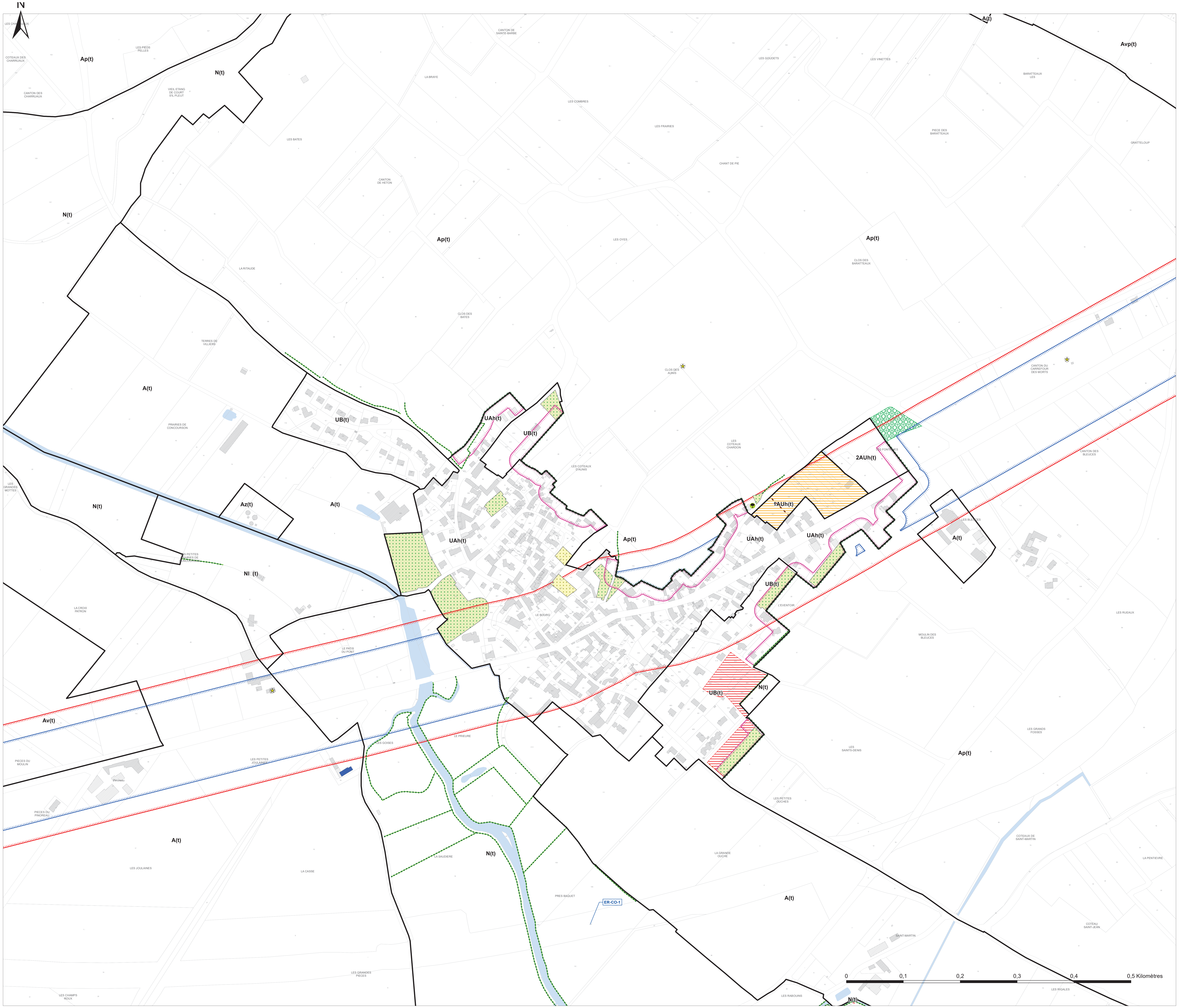

Page 10/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Modification n°3

Plan de zonage 5b.3

Commune de Denezé-sous-Doué

1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026 approuvant les dispositions de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France
Grand-Est
Île-de-France
Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie
Bourgogne Franche Comté
Sud
Val-de-Loire
Belgique

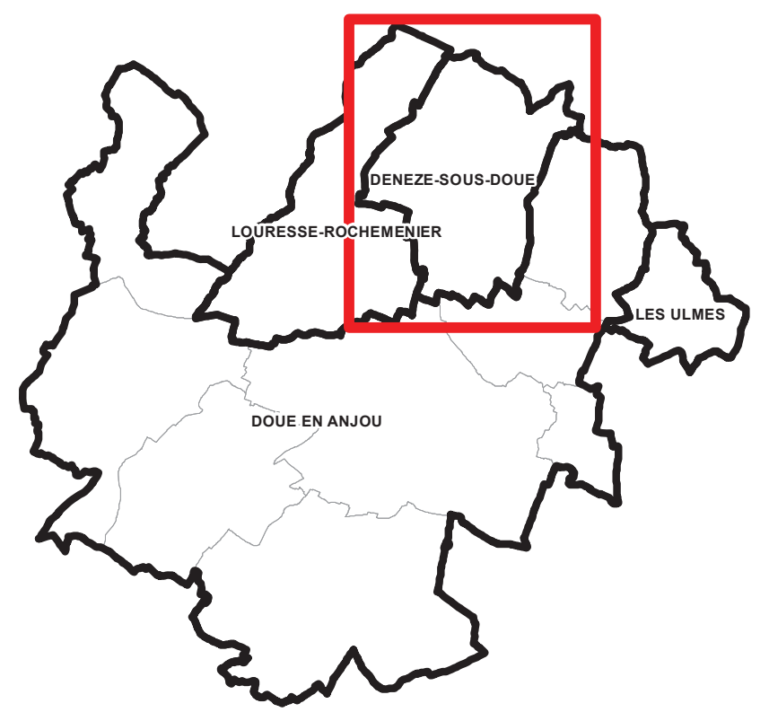

Légende

★	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
▬ ▬ ▬	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
••••••	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
☰	Bois protégé (L.151-23 du CU)
○○○	Espace Boisé Classé
⁘	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
⁘	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
⁘	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
☰	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
☰	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

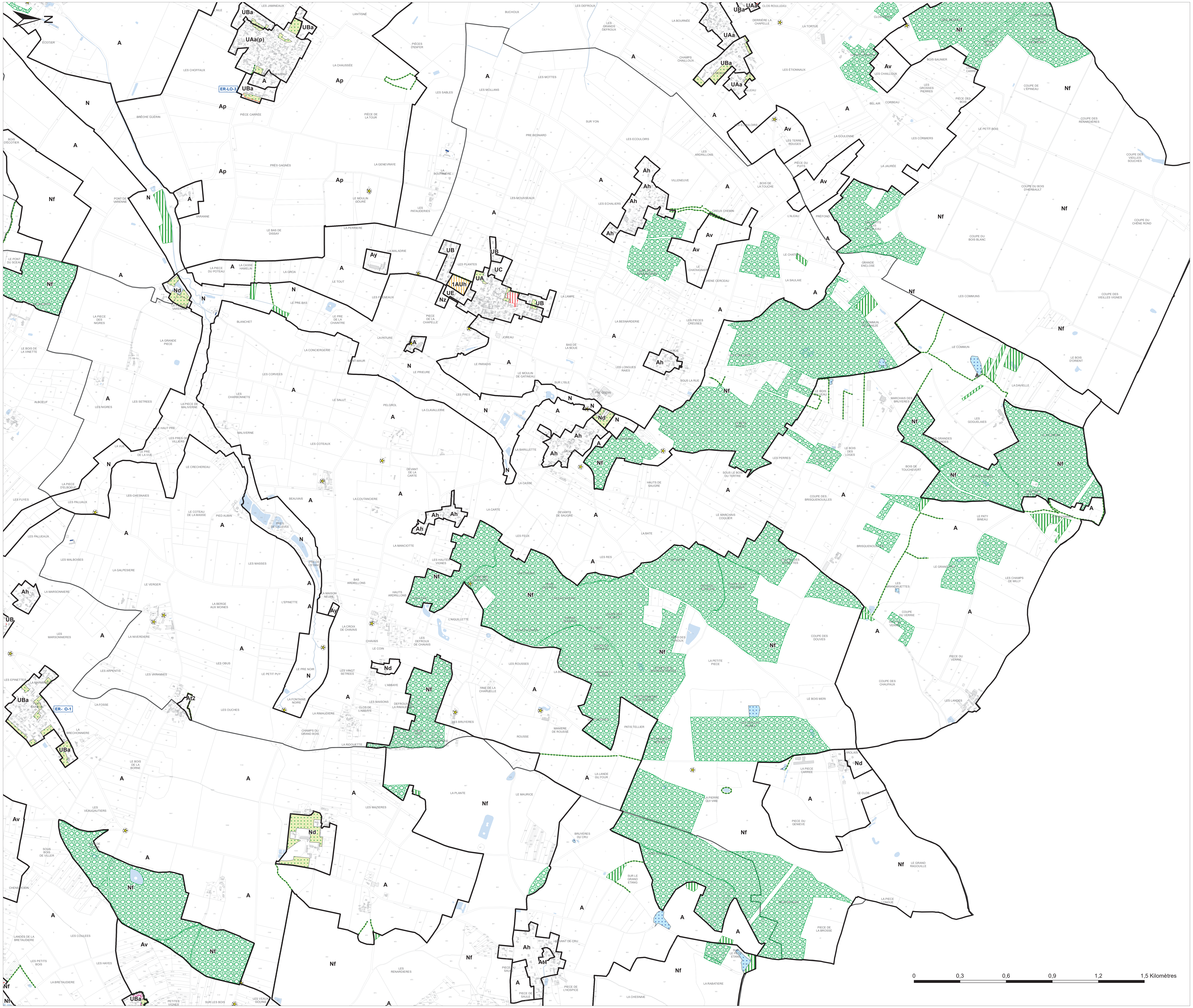

Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Secteur Douessin
Modification n°3

Plan de zonage 5b.4
Bourg de Dénezé-sous-Doué
1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026
approuvant les dispositions de la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé
Val de Loire
auddice.com

Hauts-de-France
Grand-Est
Île-de-France
Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie
Bourgogne Franche Comté
Sud
Val-de-Loire
Belgique

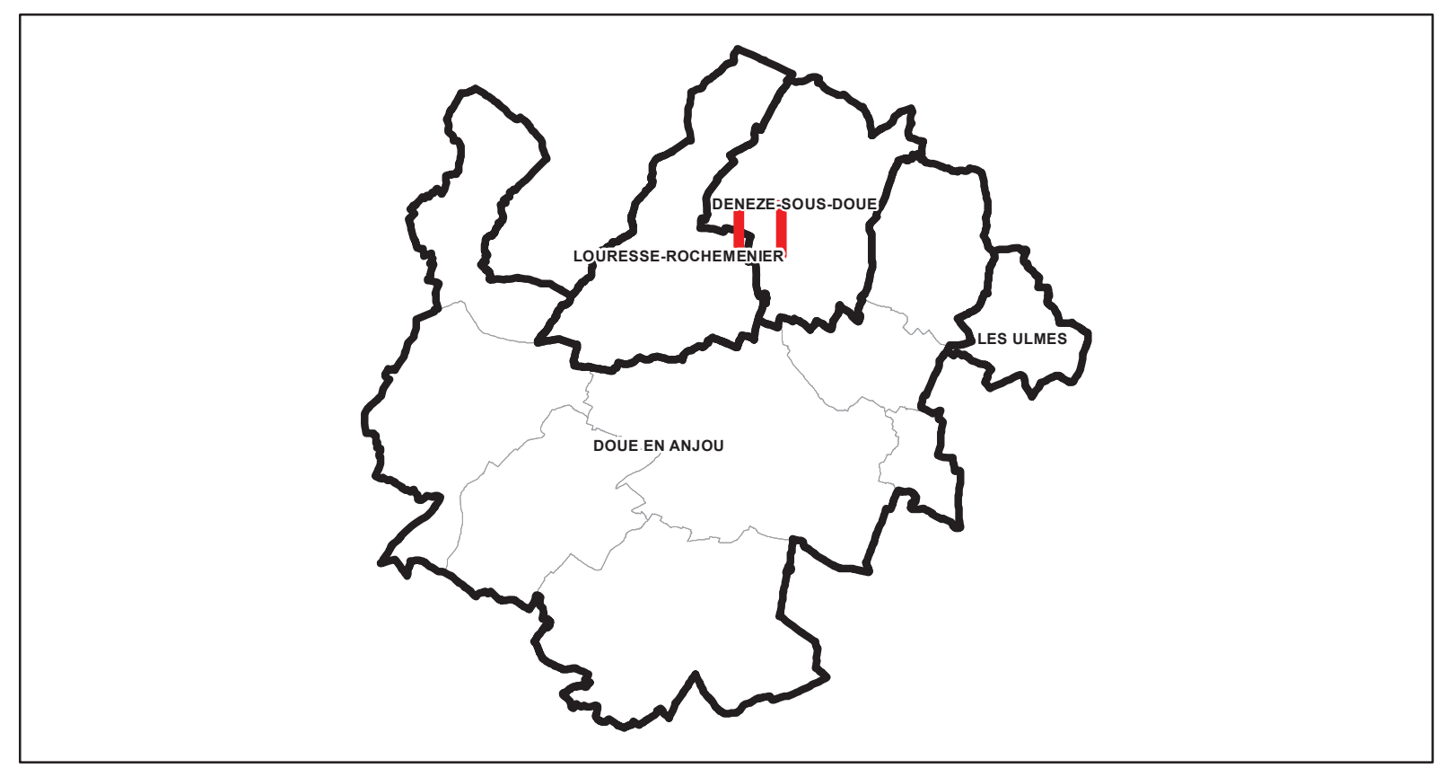

Légende

☆	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
▬ ▬ ▬	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬▬▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬▬▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬▬▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
•—•—•	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
☰	Bois protégé (L.151-23 du CU)
○○○	Espace Boisé Classé
▦	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
▦	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
▦	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
☰	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
☰	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

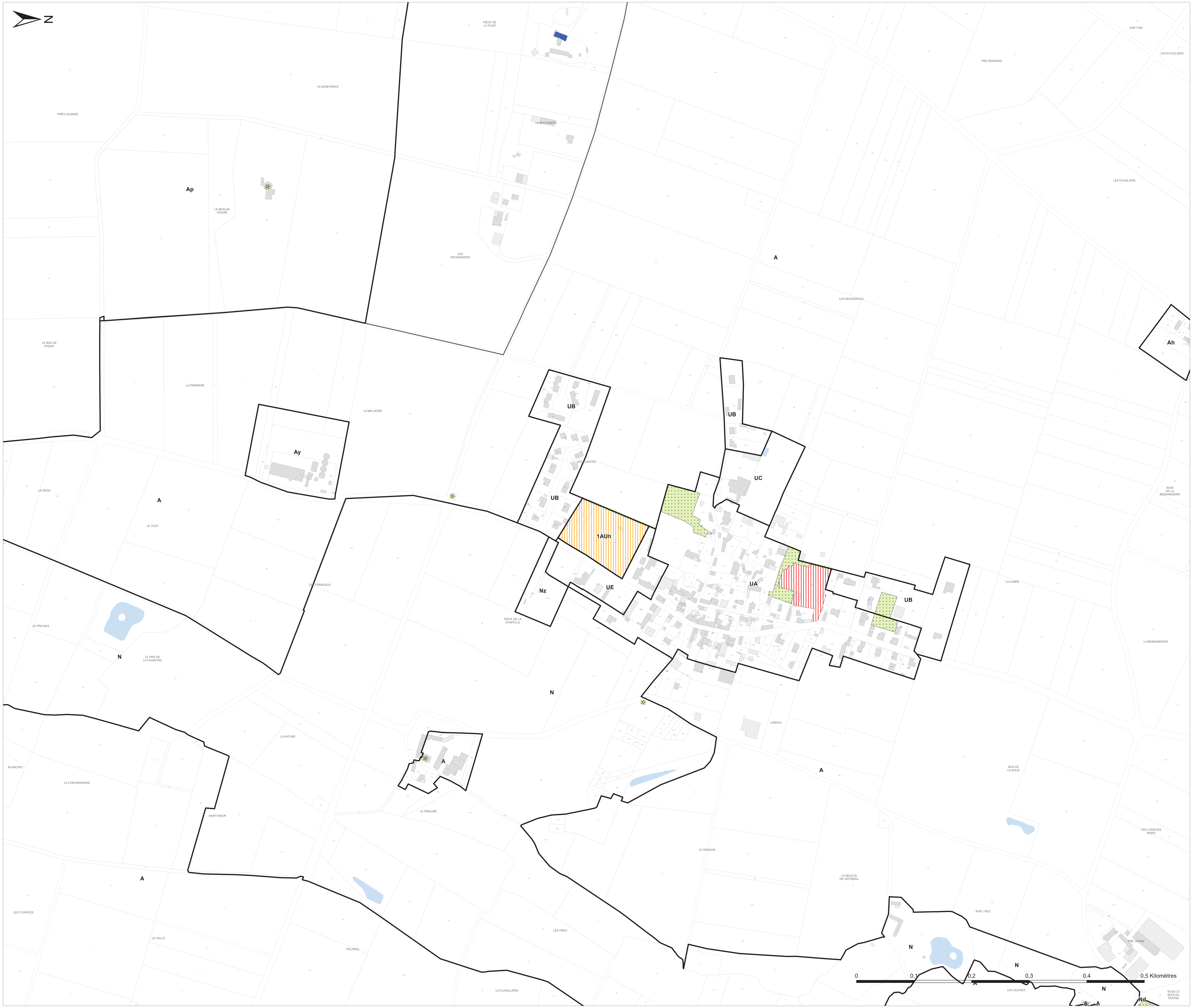

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Révision allégée n°1

Plan de zonage 5b.6

Commune déléguée de Forges

1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du 24/09/2026 approuvant les dispositions de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 24/09/2026

auddicé
Hauts-de-France · Grand Est · Val de Loire · Auvergne Massif-Central · Seine Normandie · Bourgogne Franche-Comté · Sud

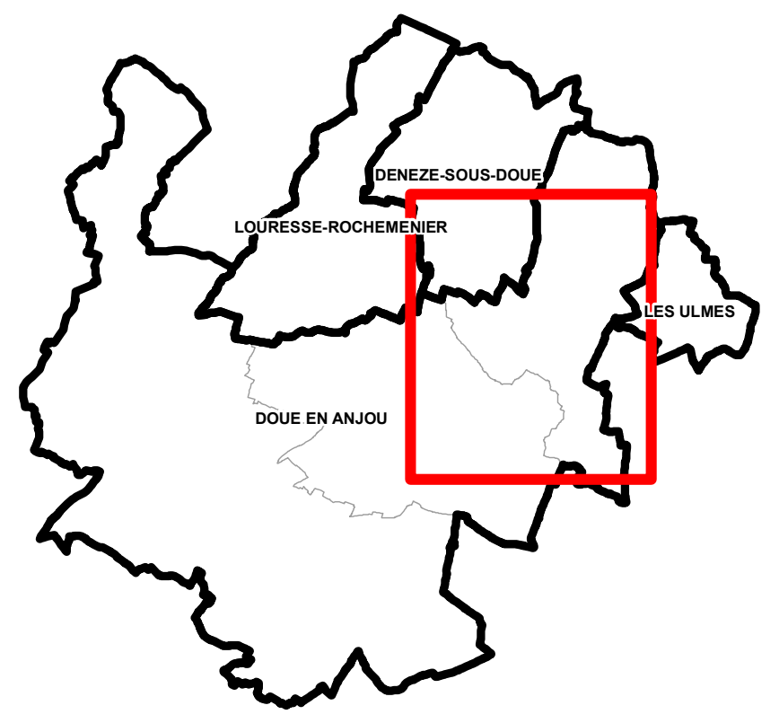

Légende

☆	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
••••••	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
*****	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
*****	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
▦	Espace Boisé Classé
▩	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
▩	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
▩	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

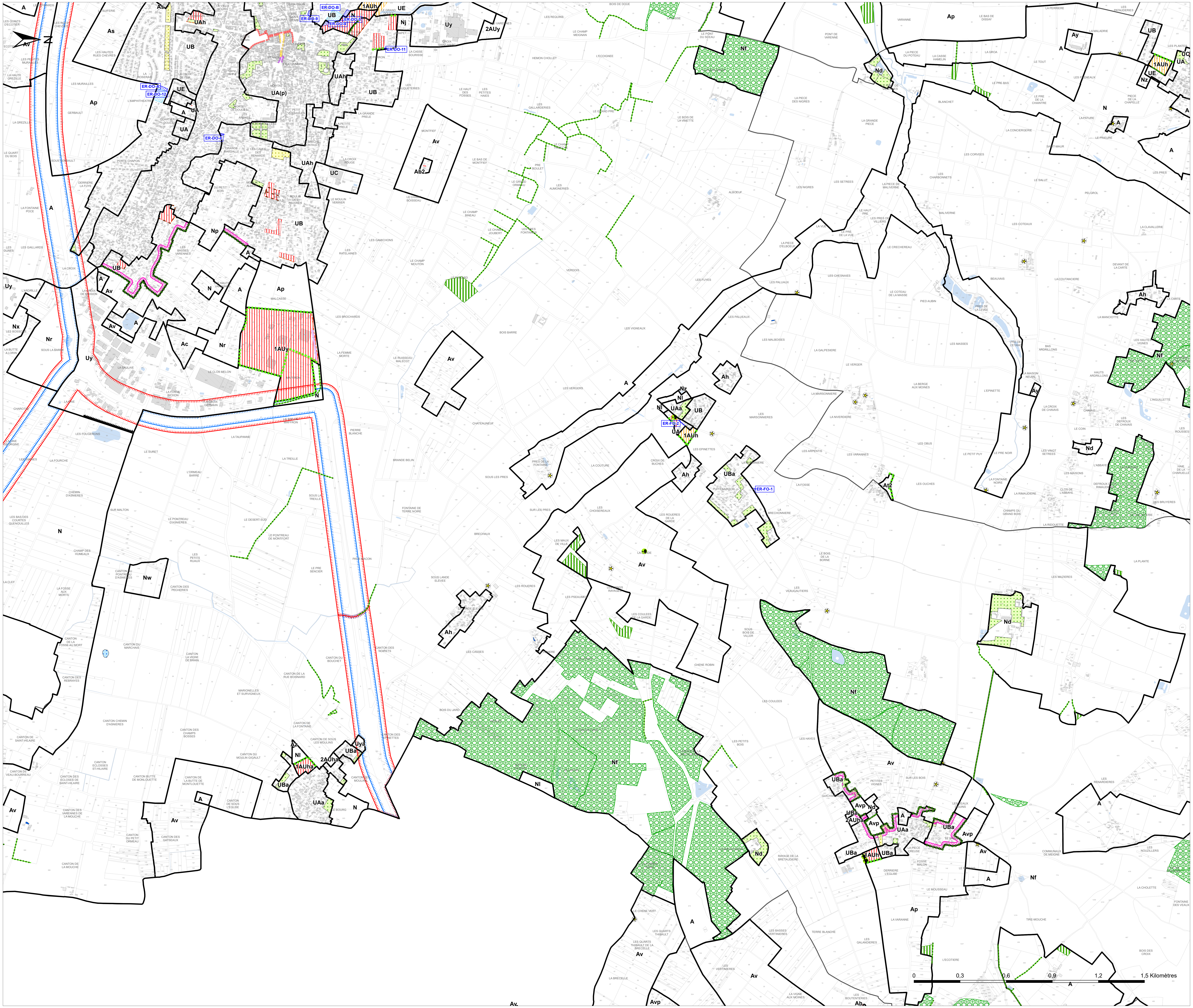

Page 13/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Secteur Douessin
Modification n°3

Plan de zonage 5b.5
Bourg de Forges
1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026
approuvant les dispositions de la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé
Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France Grand-Est Île-de-France Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie Bourgogne Franche Comté Sud
Val-de-Loire Belgique

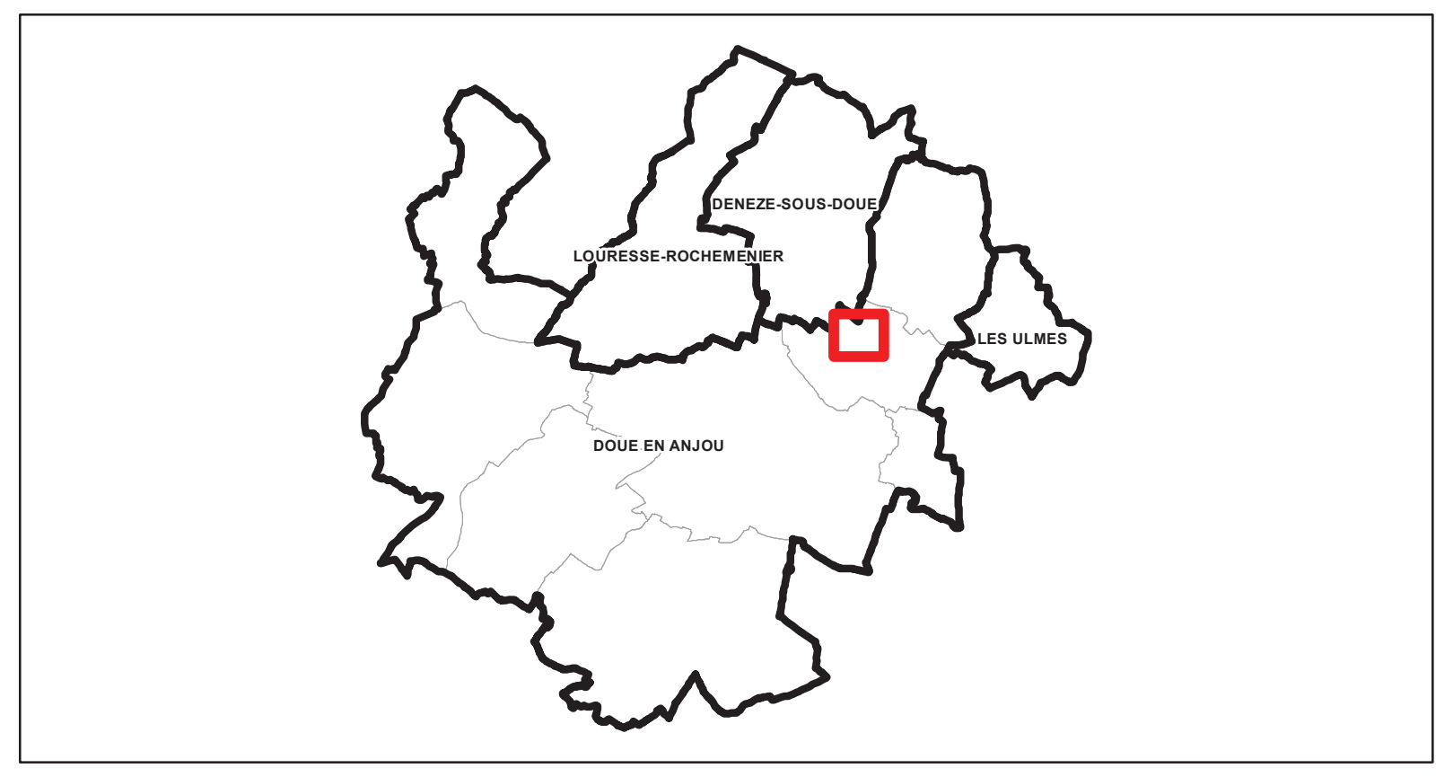

Légende

★	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
••••••	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
▦	Espace Boisé Classé
▩	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
▩	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
▩	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▦	Emplacement réservé
▦	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

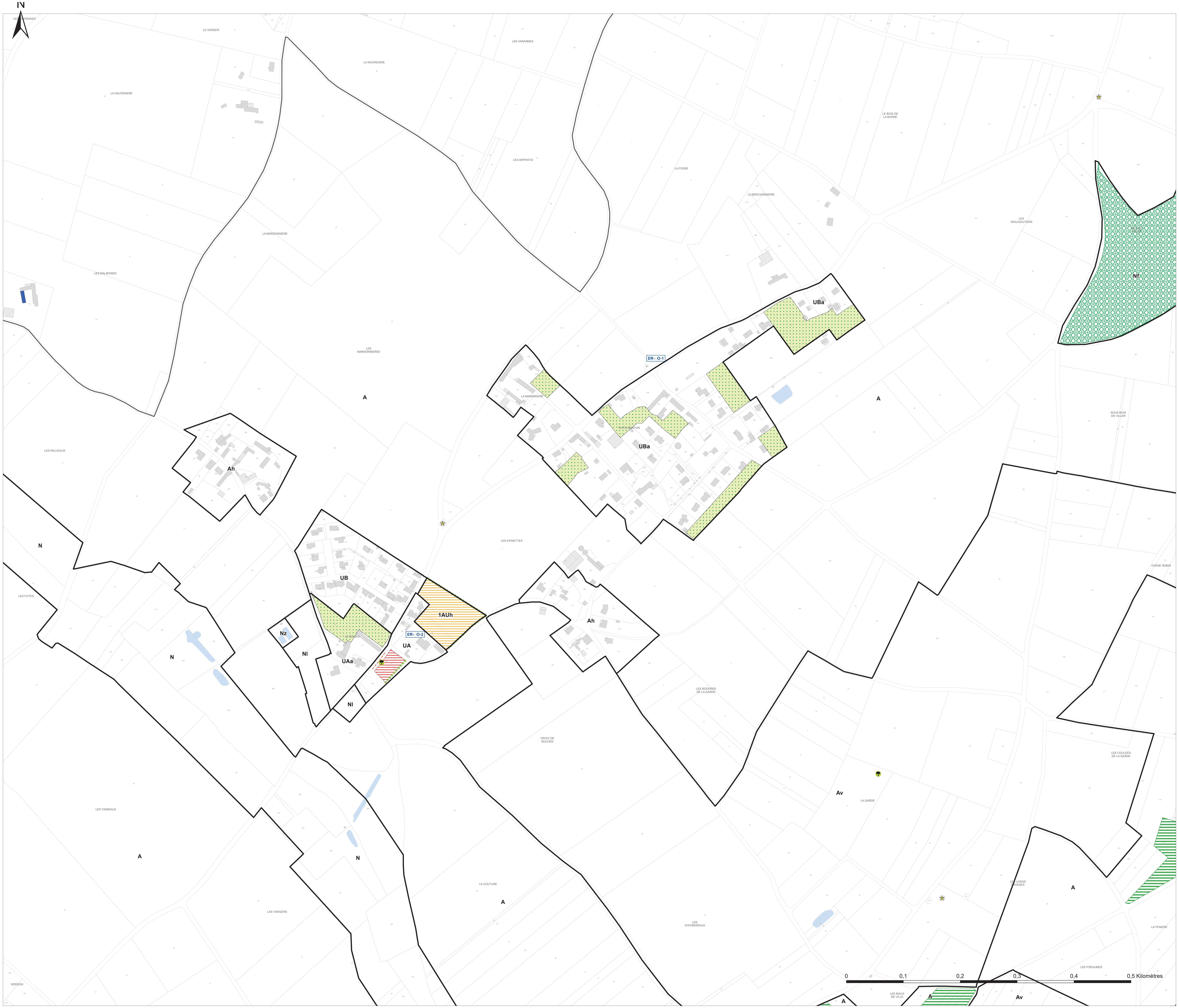

Page 14/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Modification n°3

Plan de zonage 5b.5

Commune de Les Ulmes

1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026
approuvant les dispositions de la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé
Val de Loire
auddice.com

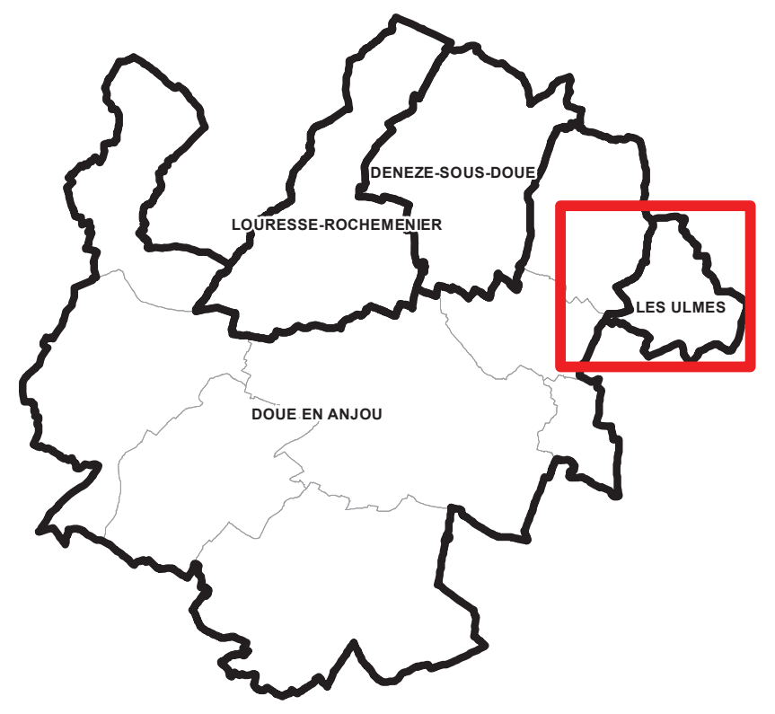

Légende

★	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
▬ ▬ ▬	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬▬▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬▬▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬▬▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
•–•–•–•	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
☰	Bois protégé (L.151-23 du CU)
○○○	Espace Boisé Classé
⁘	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
⁘	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
⁘	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
☰	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
☰	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

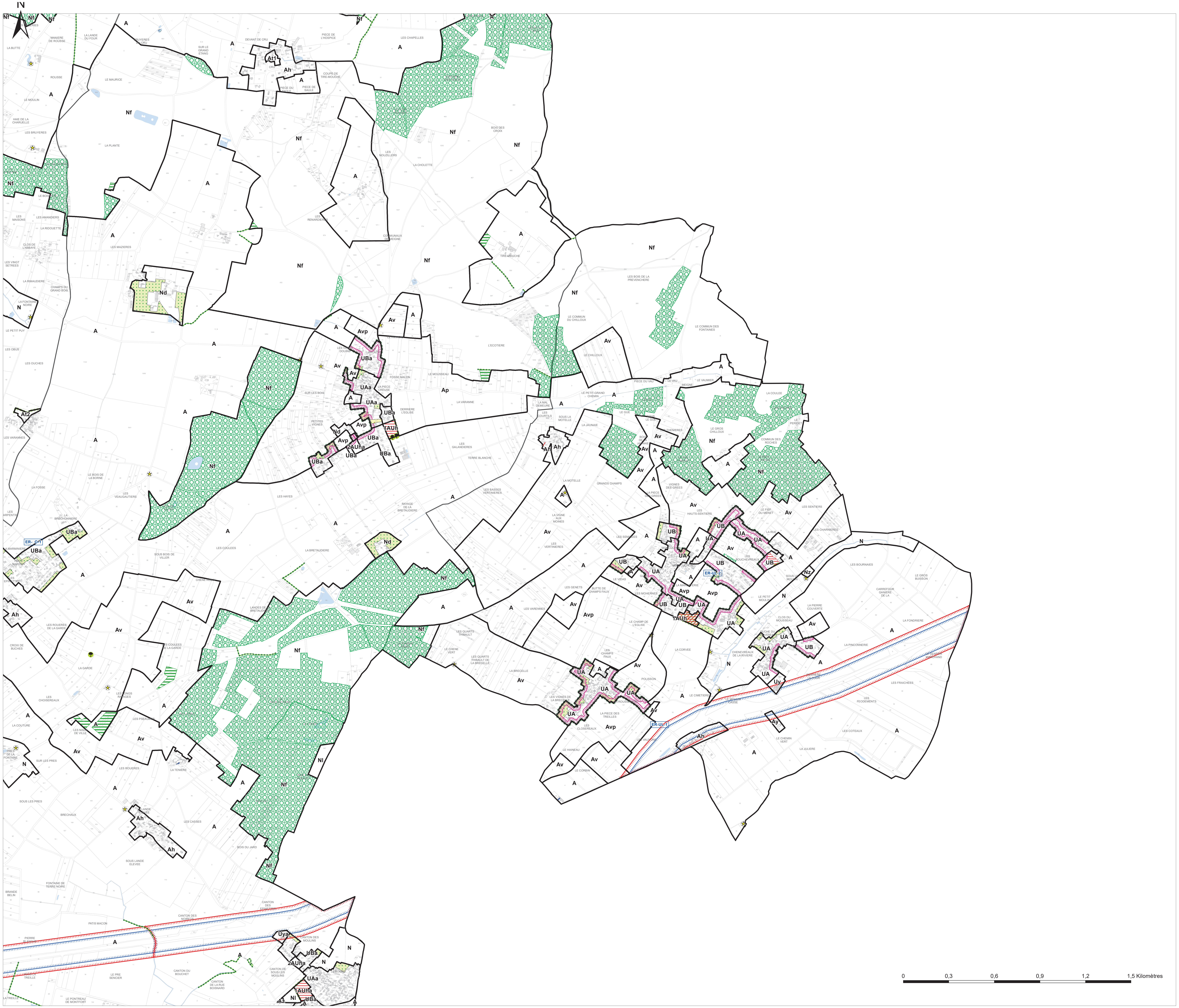

Page 15/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Modification n°3

Plan de zonage 5b.7

Bourg de Les Ulmes

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026
approuvant les dispositions de la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé
Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Île-de-France · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Bourgogne Franche Comté · Sud · Val-de-Loire · Belgique

Légende

☆	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
●●●●	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
☰	Bois protégé (L.151-23 du CU)
▦	Espace Boisé Classé
▩	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
▩	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
▩	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
☰	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
☰	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▦	Emplacement réservé
▦	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

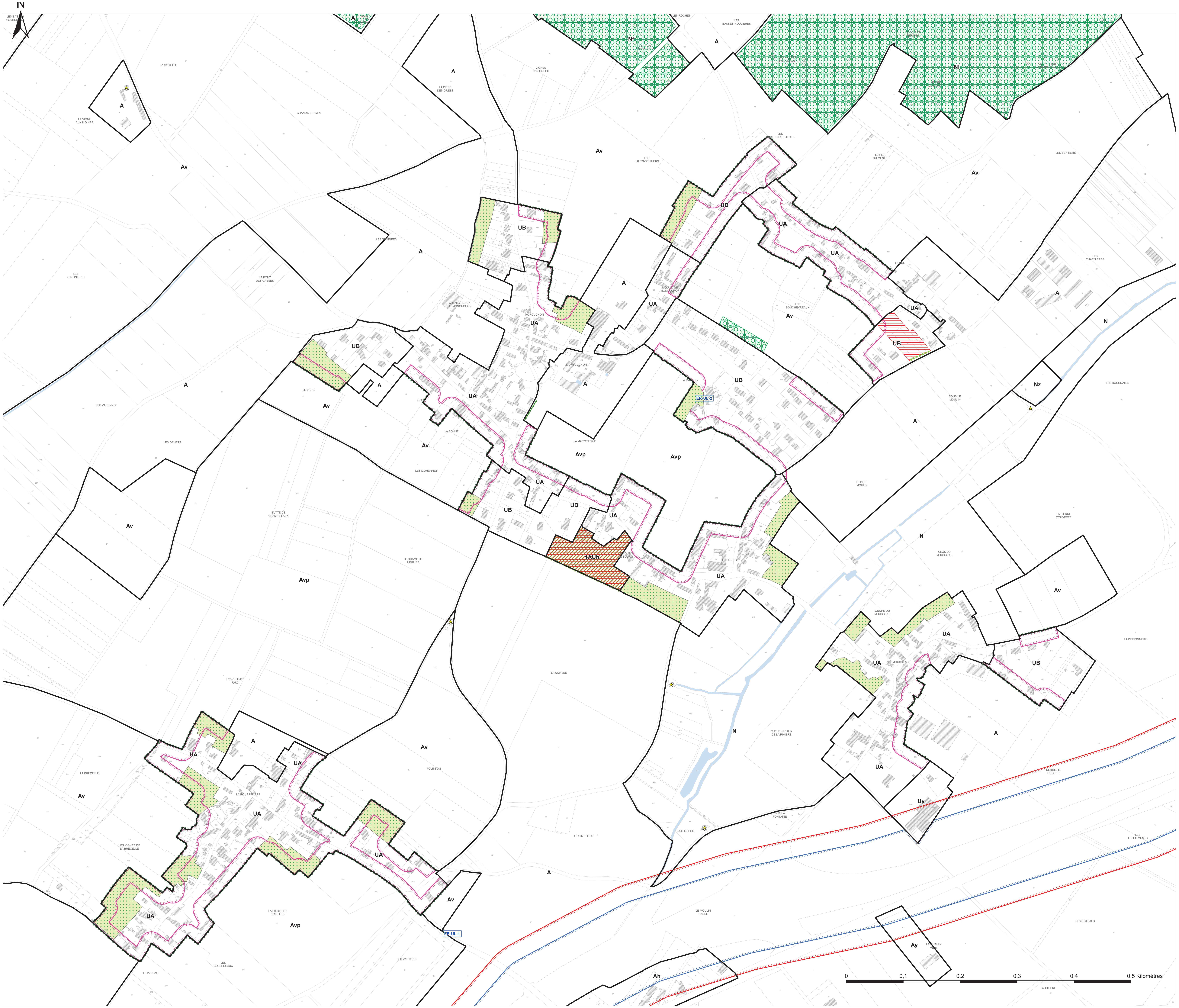

Page 16/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Modification n°3

Plan de zonage 5b.11

Commune déléguée de Les Verchers-sur-Layon

1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026 approuvant les dispositions de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France
Grand-Est
Île-de-France
Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie
Bourgogne Franche Comté
Sud
Val-de-Loire
Belgique

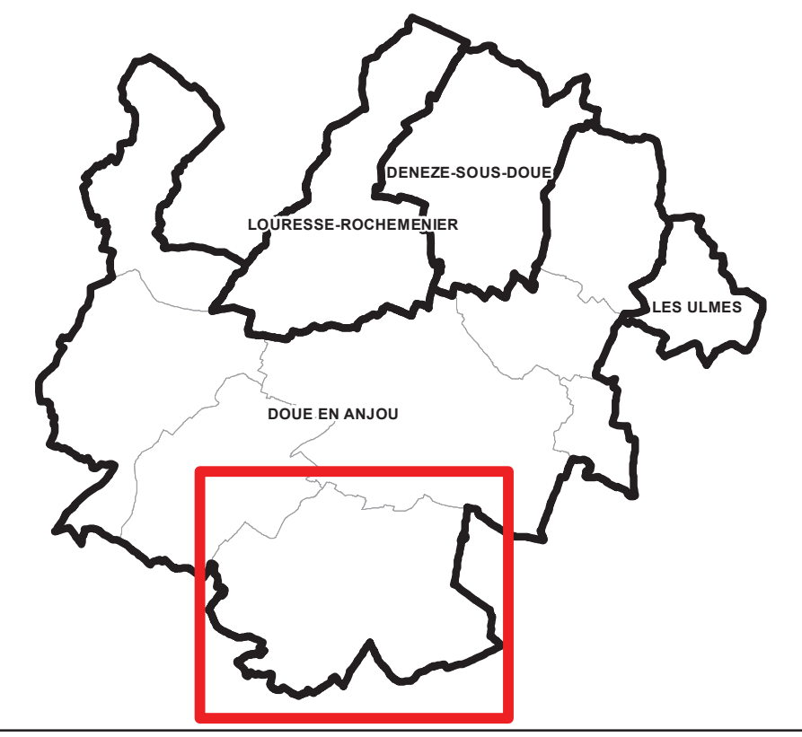

Légende

☆	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
●●●●●	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
☐	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
☐	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
☐	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
☐	Zone non aedificandi
☐	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
▦	Espace Boisé Classé
▩	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
▩	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
▩	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▦	Emplacement réservé
▦	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

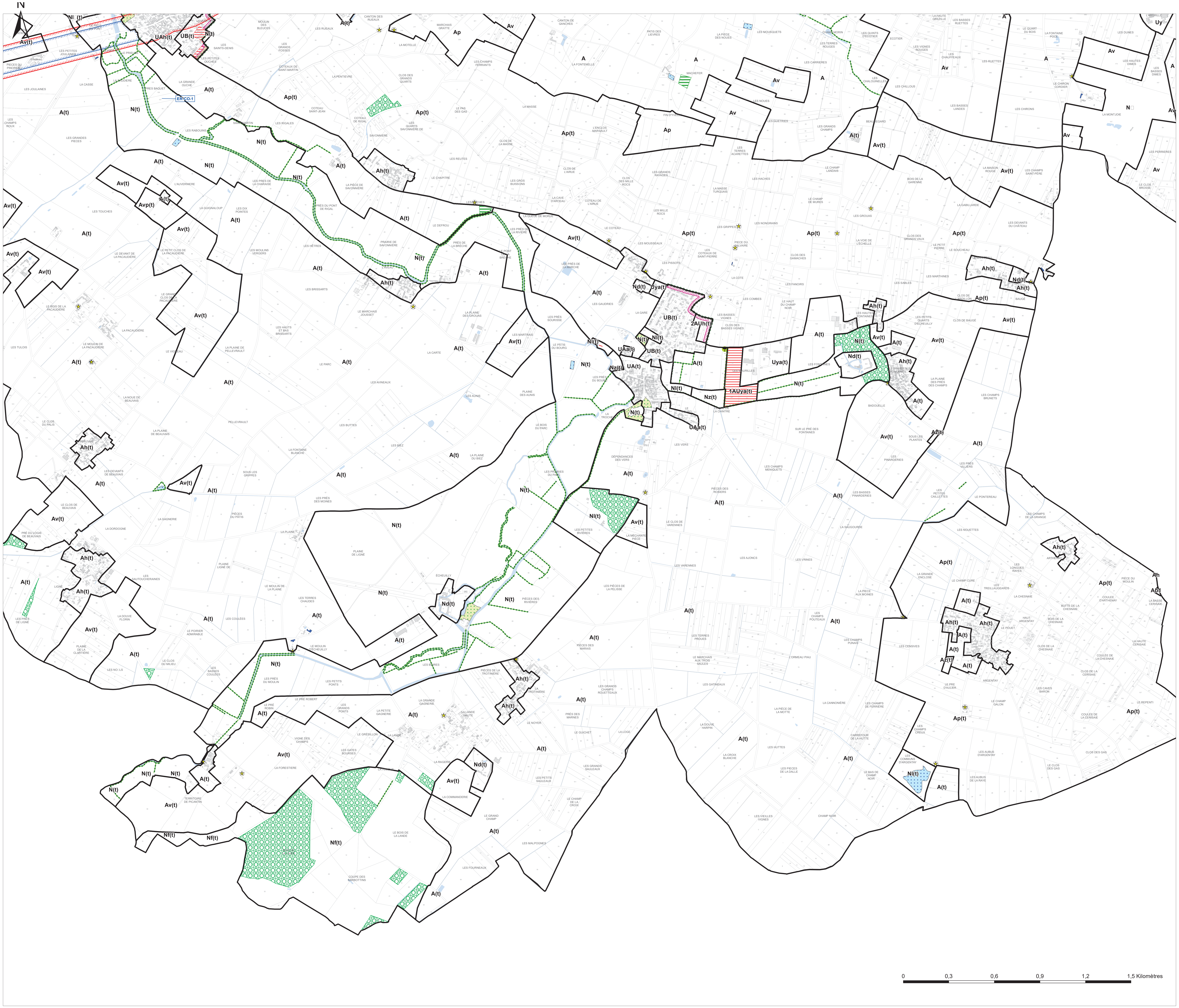

Page 17/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Secteur Douessin
Modification n°3

Plan de zonage 5b.15
Bourg de Les Verchers-sur-Layon
1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026 approuvant les dispositions de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France
Grand-Est
Île-de-France
Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie
Bourgogne Franche Comté
Sud
Val-de-Loire
Belgique

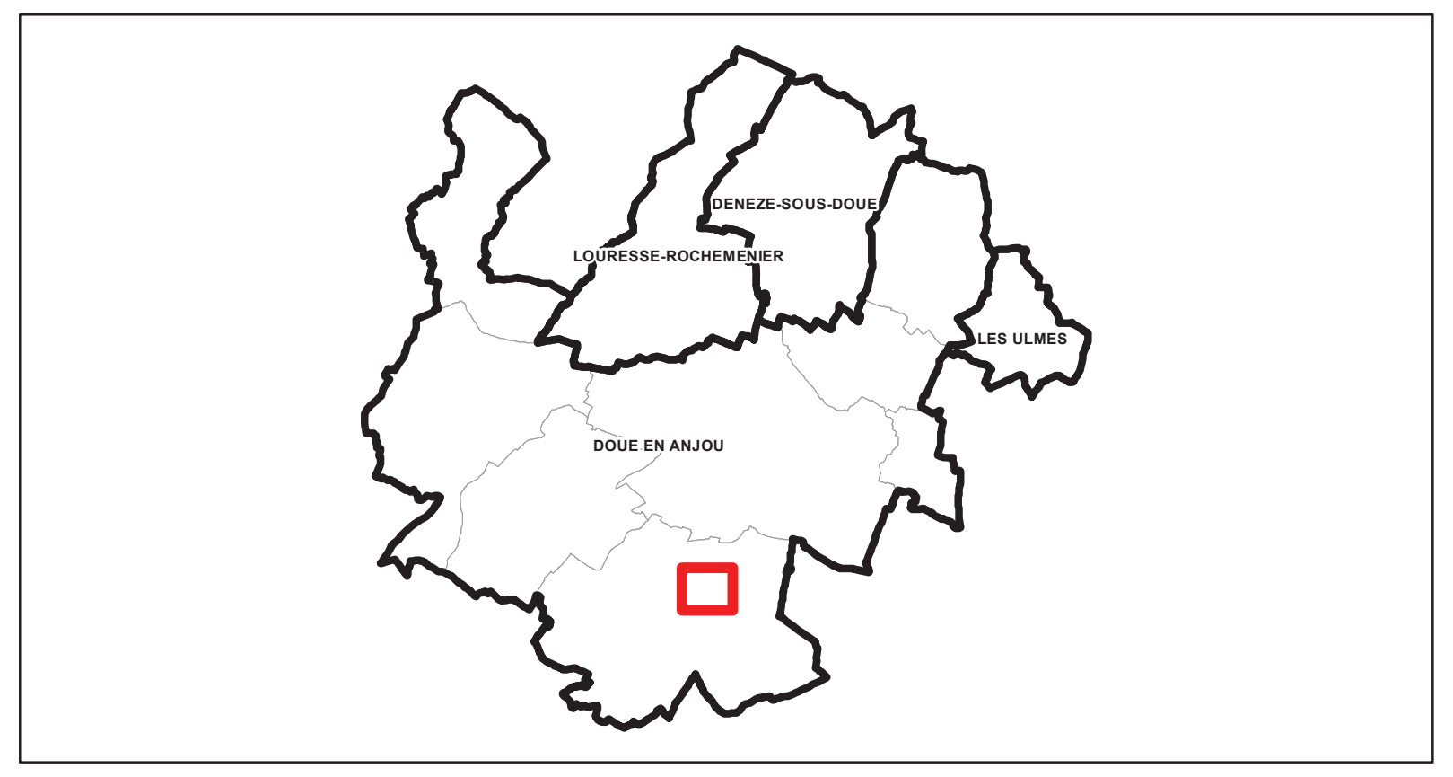

Légende

☆	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
••••••	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
○○○	Espace Boisé Classé
⁚⁚⁚	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
⁚⁚⁚	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
⁚⁚⁚	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▦	Emplacement réservé
▦	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

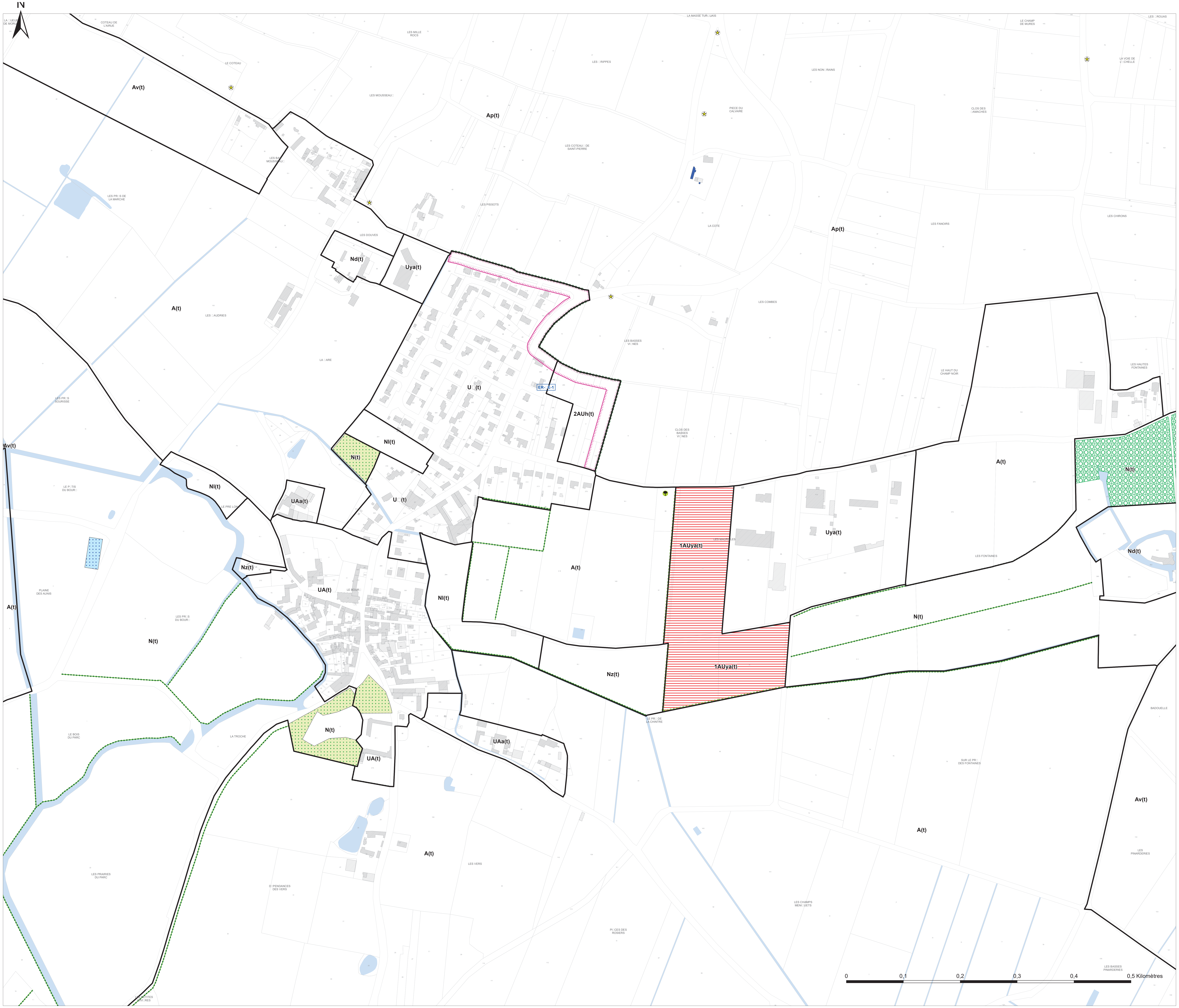

Page 18/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Secteur Douessin
Modification n°3

Plan de zonage 5b.2
Commune de Louresse-Rochemenier
1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026 approuvant les dispositions de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Île-de-France · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Bourgogne Franche Comté · Sud · Val-de-Loire · Belgique

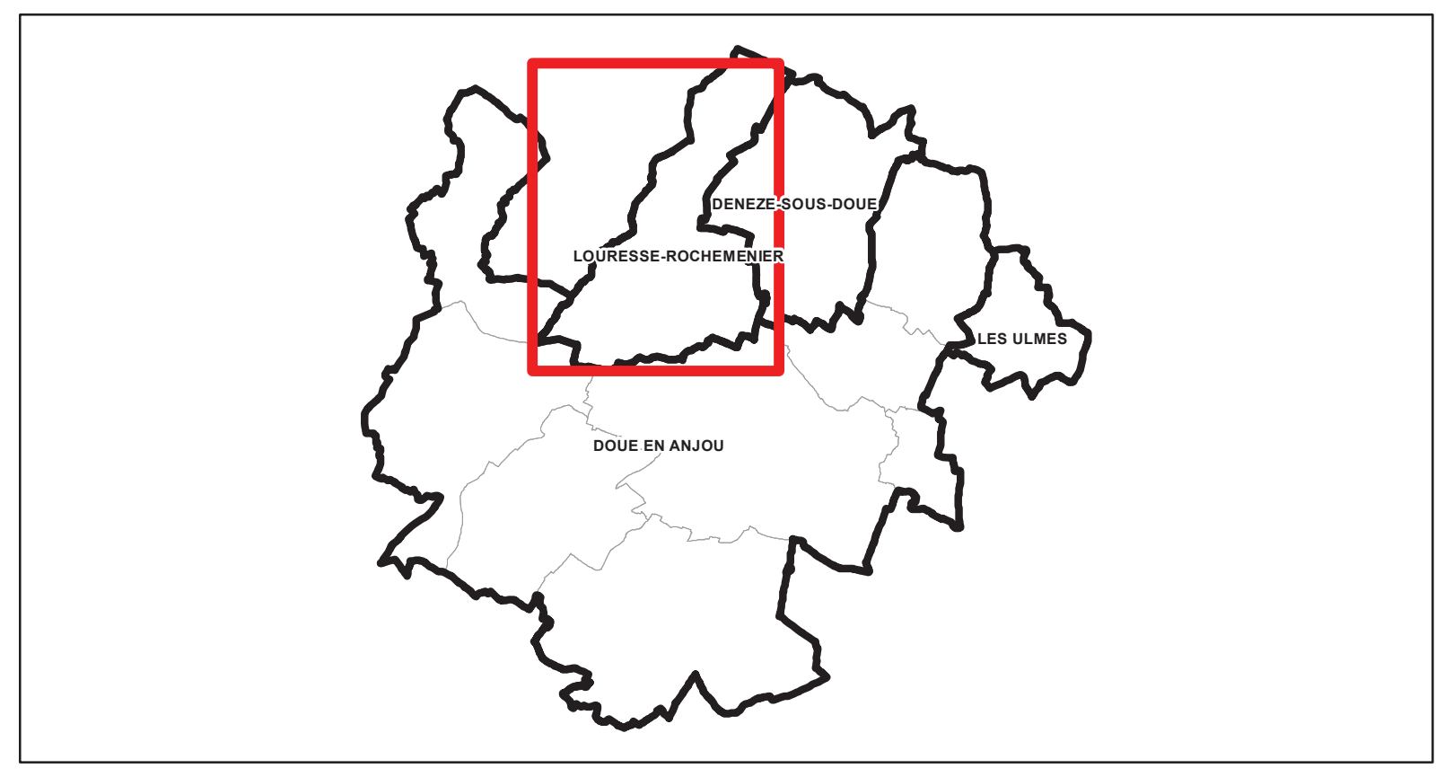

Légende

☆	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
•-•-•-•	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
○○○	Espace Boisé Classé
▦	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
▦	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
▦	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

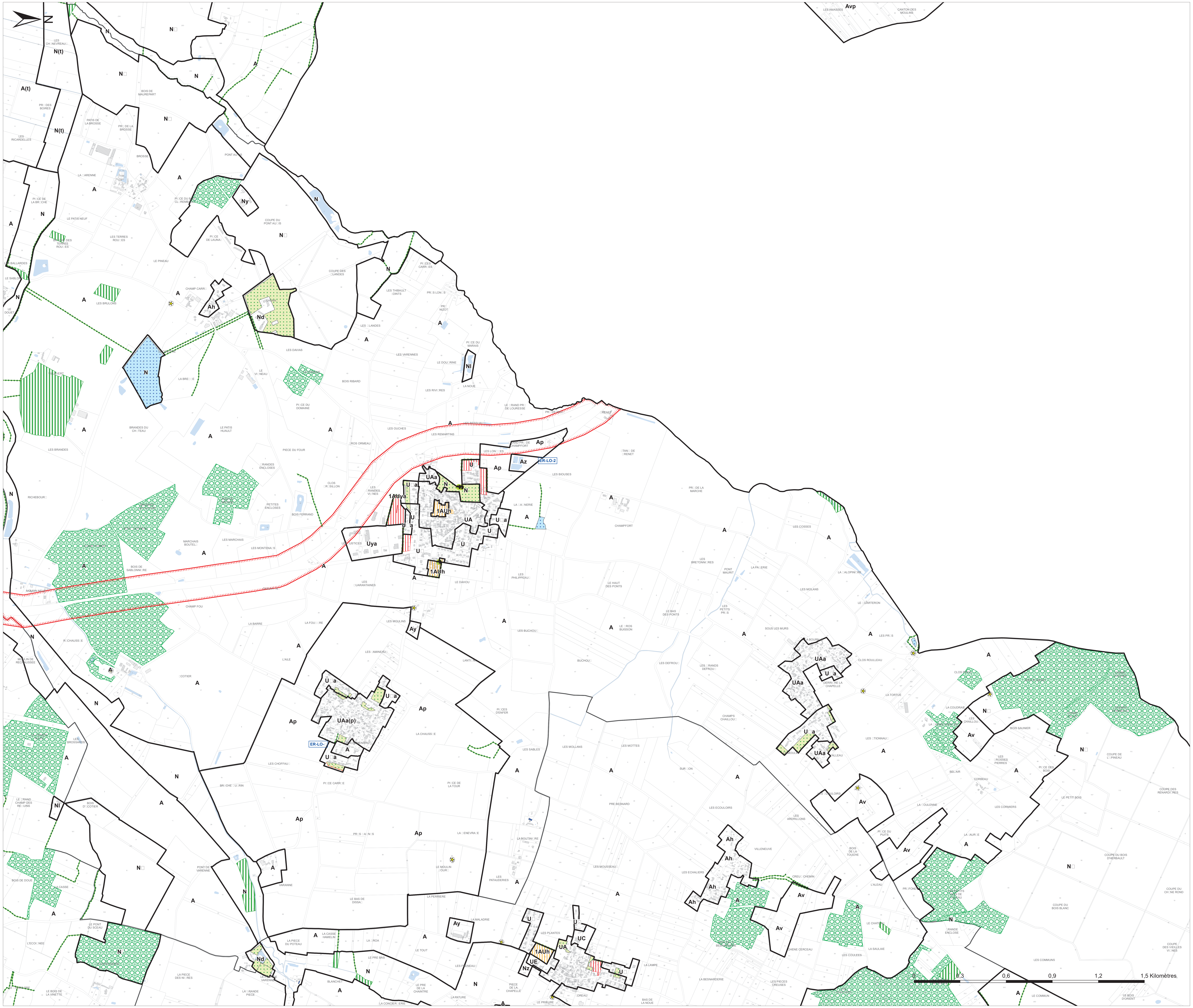

Page 19/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Modification n°3

Plan de zonage 5b.2

Bourg de Louresse et village de Rochemenier

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026
approuvant les dispositions de la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Île-de-France · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Bourgogne Franche Comté · Sud · Val-de-Loire · Belgique

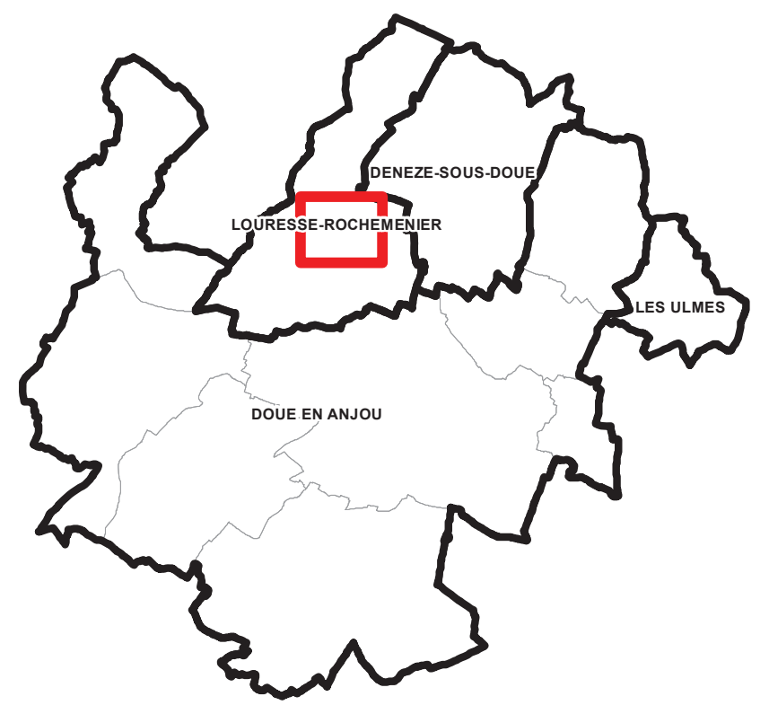

Légende

☆	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - -	Création d'accès automobile direct interdit
▬ ▬ ▬	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
••••••	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
▦	Espace Boisé Classé
▒	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
▒	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
▒	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

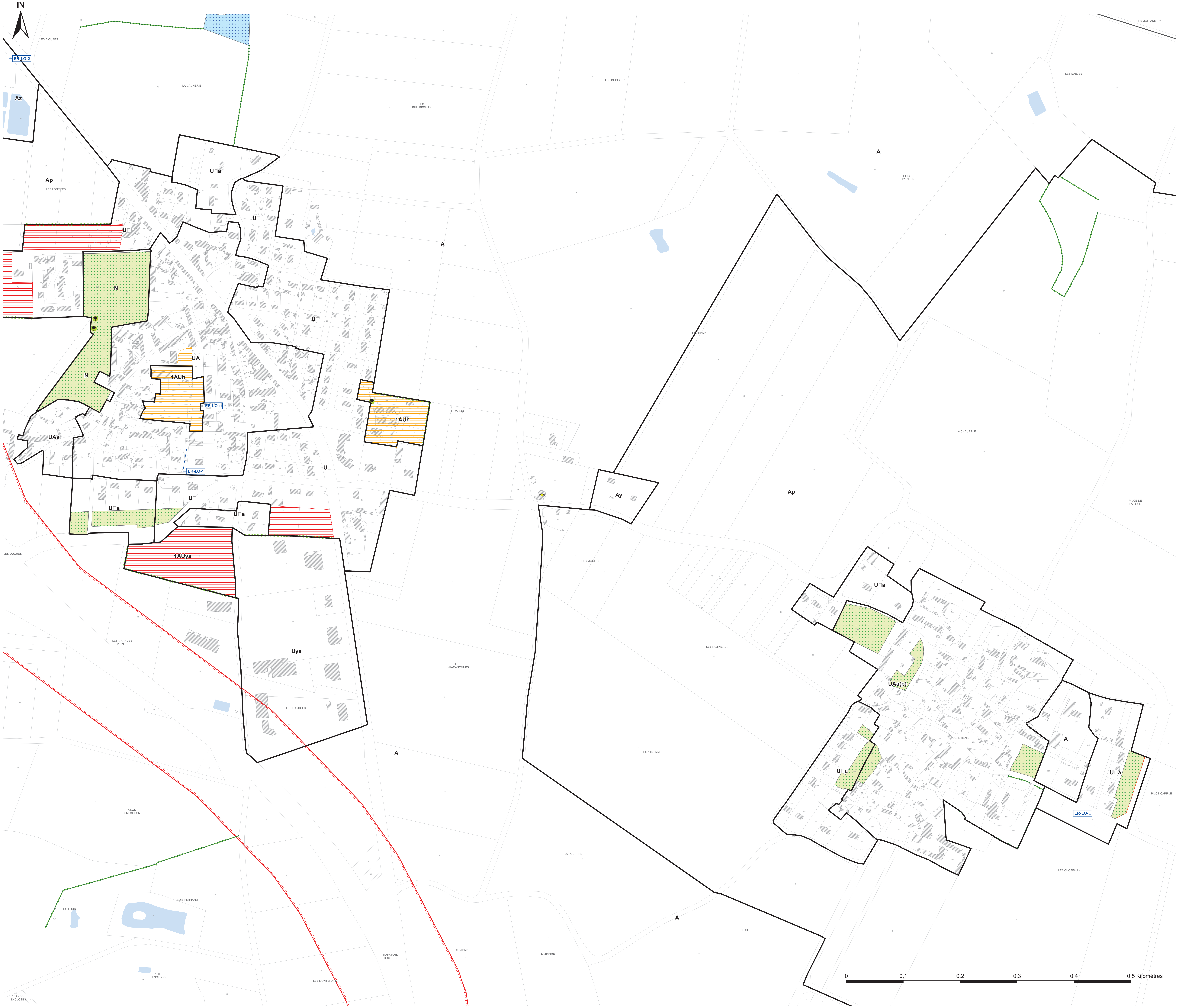

Page 20/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Secteur Douessin
Modification n°3

Plan de zonage 5b.4
Commune déléguée de Meigné
1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026
approuvant les dispositions de la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé
Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France
Grand-Est
Île-de-France
Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie
Bourgogne Franche Comté
Sud
Val-de-Loire
Belgique

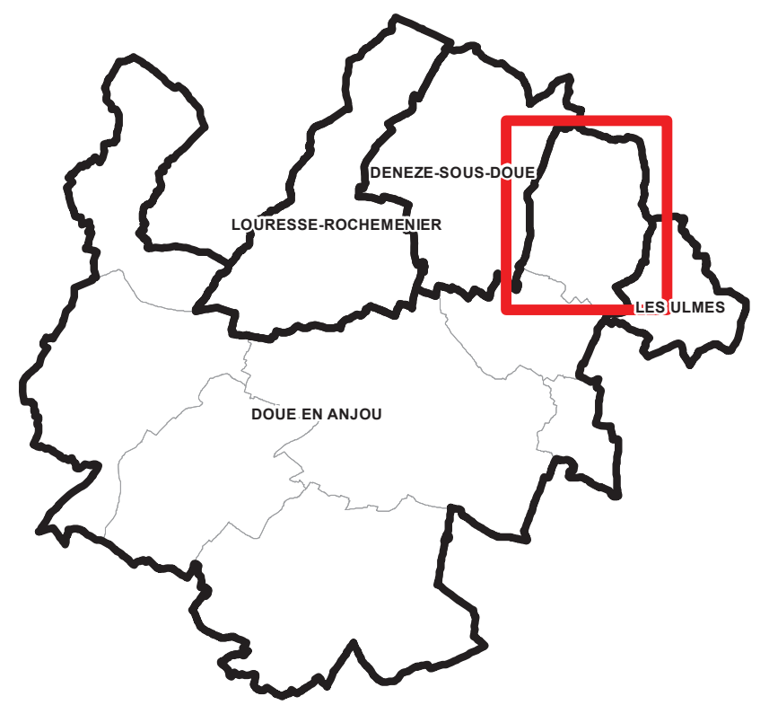

Légende

✪	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
▬ ▬ ▬	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
●-●-●	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
☐	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
☐	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
☐	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
☐	Zone non aedificandi
☐	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
○○○	Espace Boisé Classé
▦	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
▦	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
▦	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

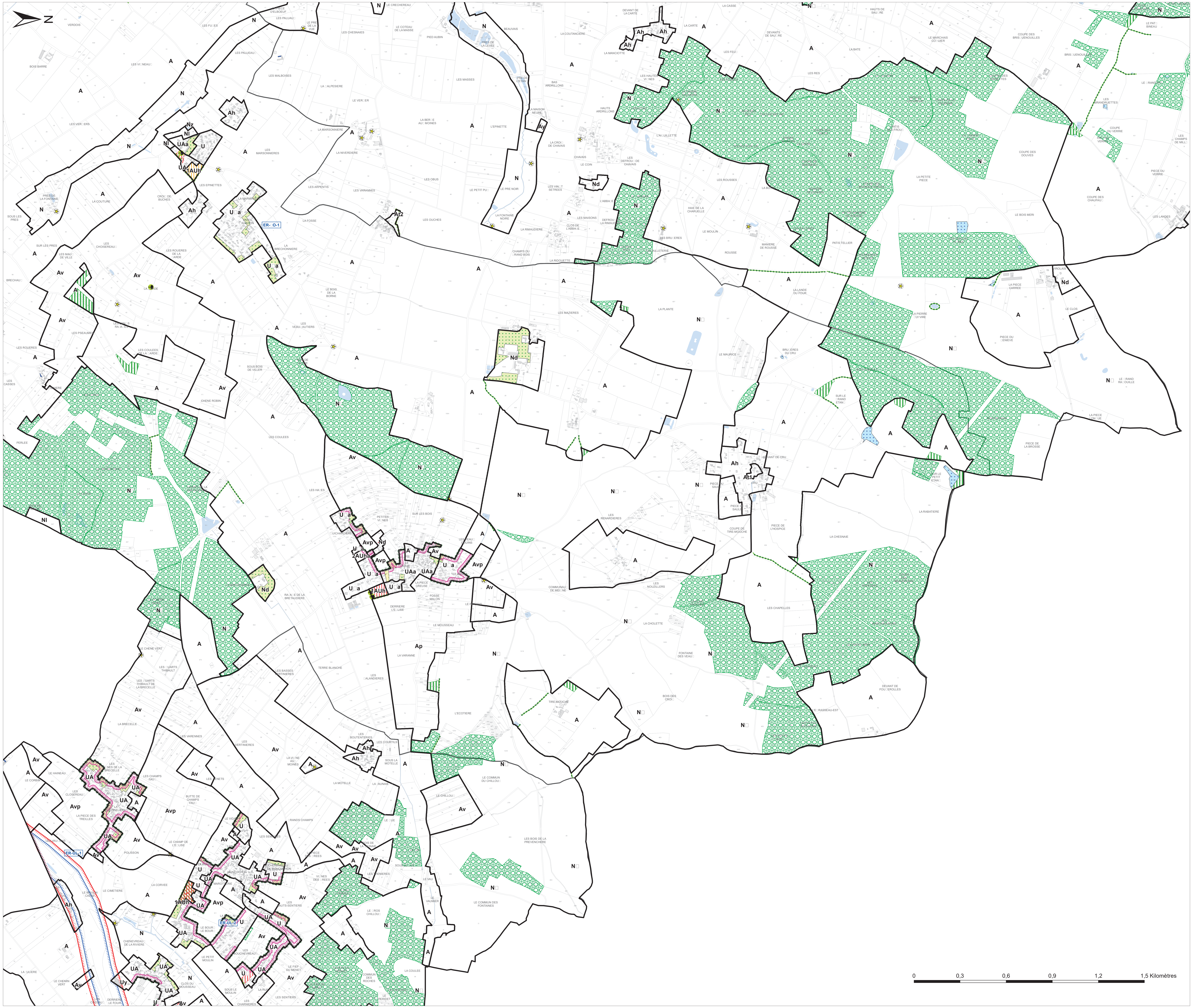

Page 21/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Modification n°3

Plan de zonage 5b.6
Bourg de Meigné

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026
approuvant les dispositions de la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé
Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Île-de-France · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Bourgogne Franche Comté · Sud · Val-de-Loire · Belgique

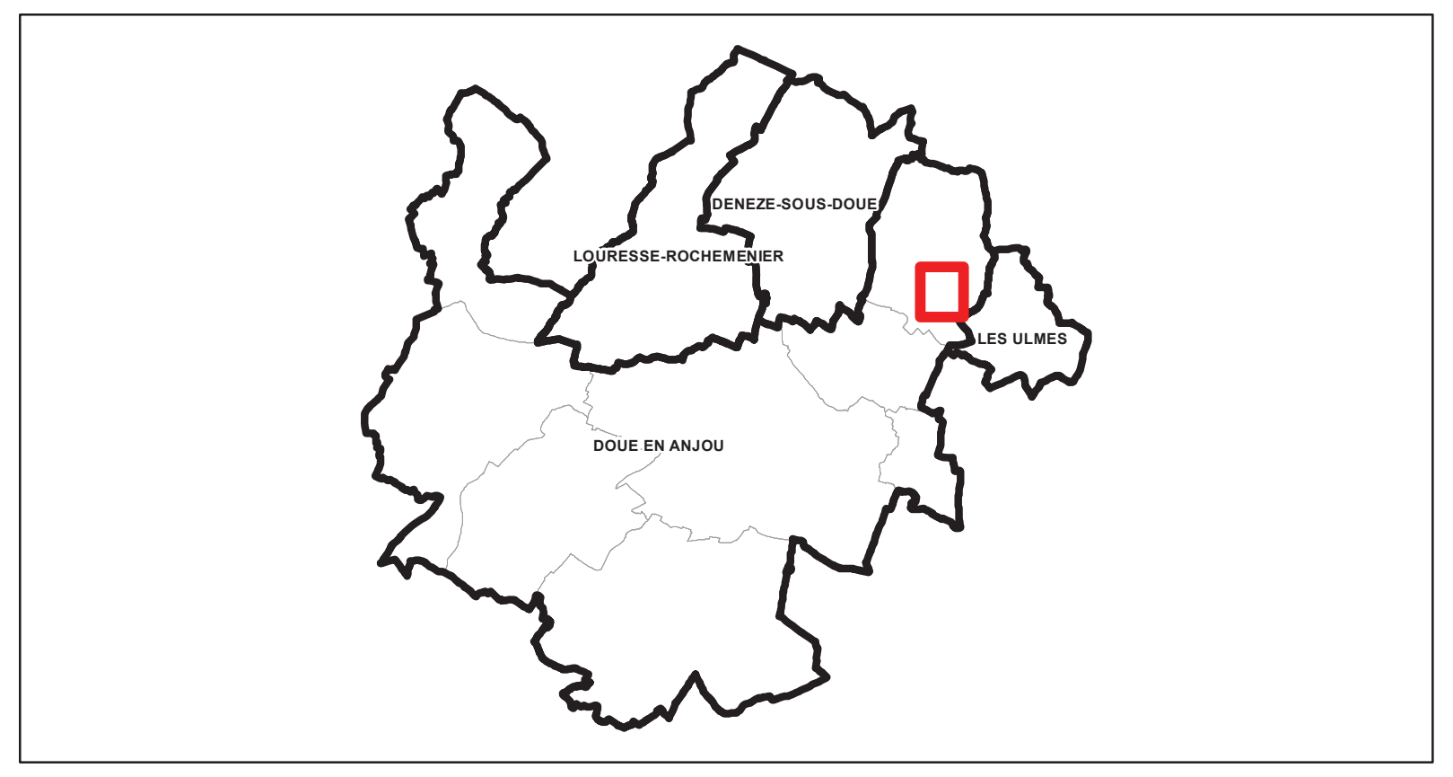

Légende

✪	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
••••••	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
○○○	Espace Boisé Classé
▒	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
▒	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
▒	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

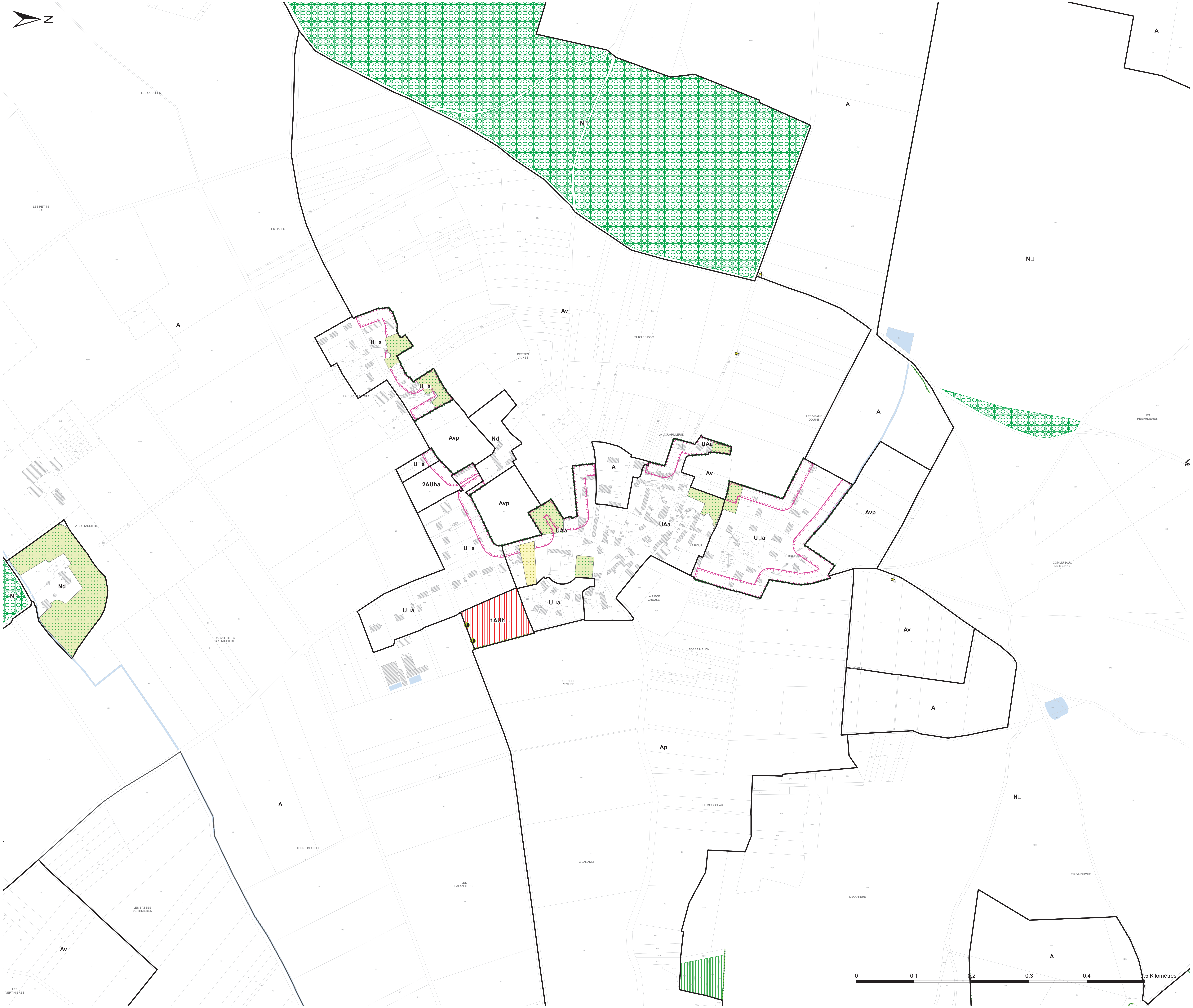

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Secteur Douessin
Révision allégée n°1

Plan de zonage 5b.10
Commune déléguée de Montfort

1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du 24/09/2026
approuvant les dispositions de la révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 24/09/2026

auddicé

Hauts-de-France · Grand Est · Val de Loire · Auvergne Massif-Central · Seine Normandie · Bourgogne Franche-Comté · Sud

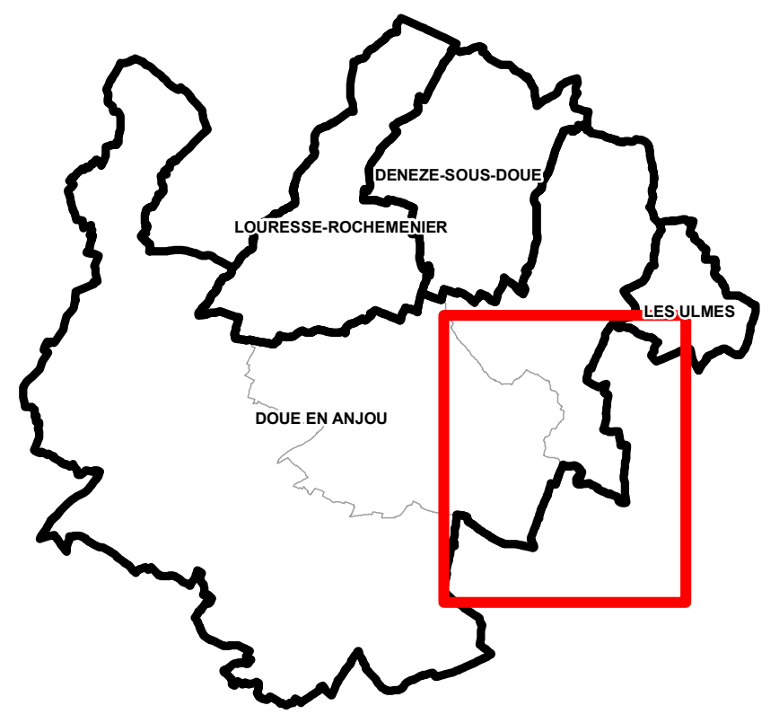

Légende

✪	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
••••••	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
*****	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
*****	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
🟪	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
▦	Espace Boisé Classé
🟩	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
🟦	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
🟨	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
🟦	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
🟪	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

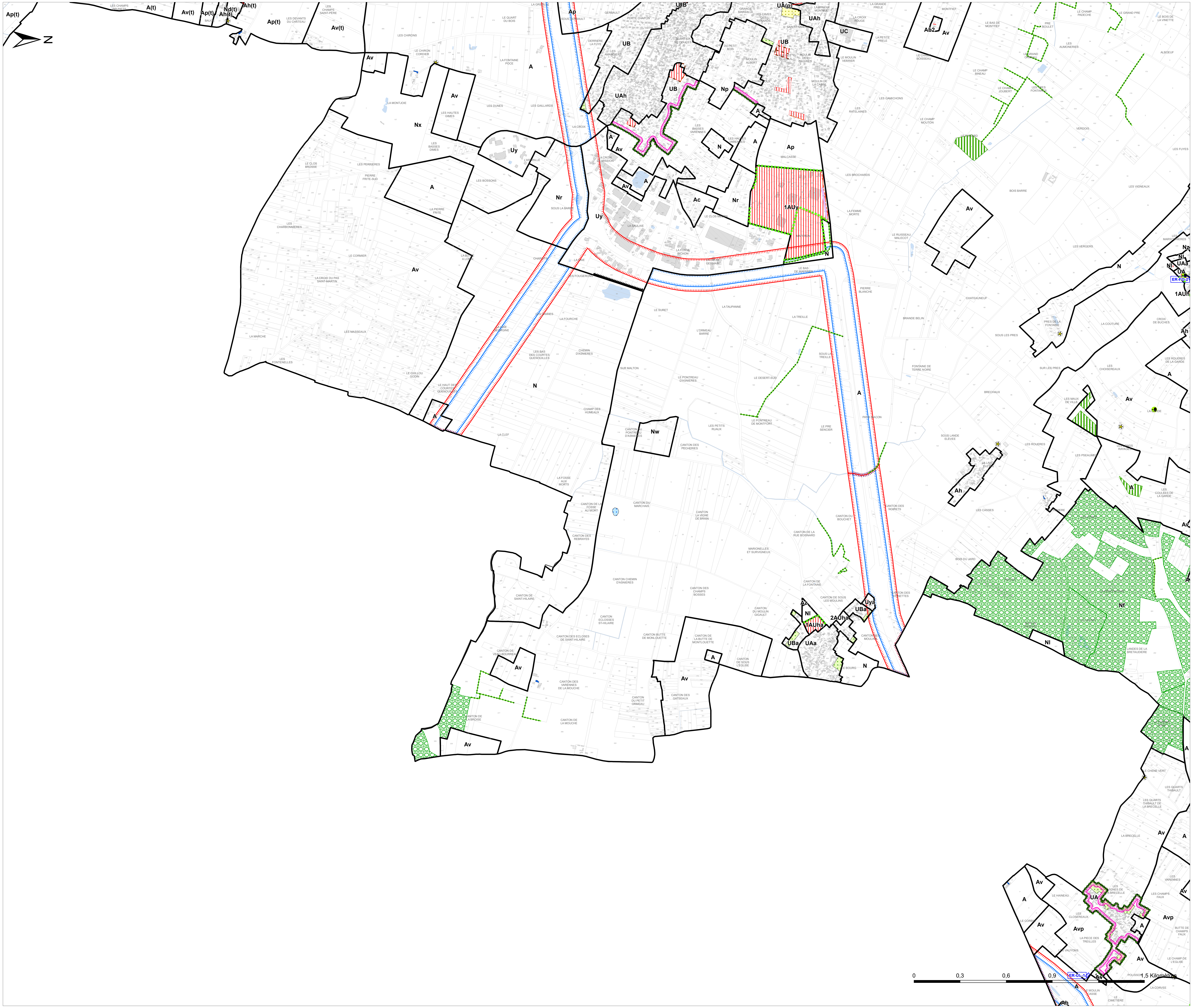

Page 23/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Modification n°3

Plan de zonage 5b.13

Bourg de Montfort

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026 approuvant les dispositions de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Île-de-France · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Bourgogne Franche Comté · Sud · Val-de-Loire · Belgique

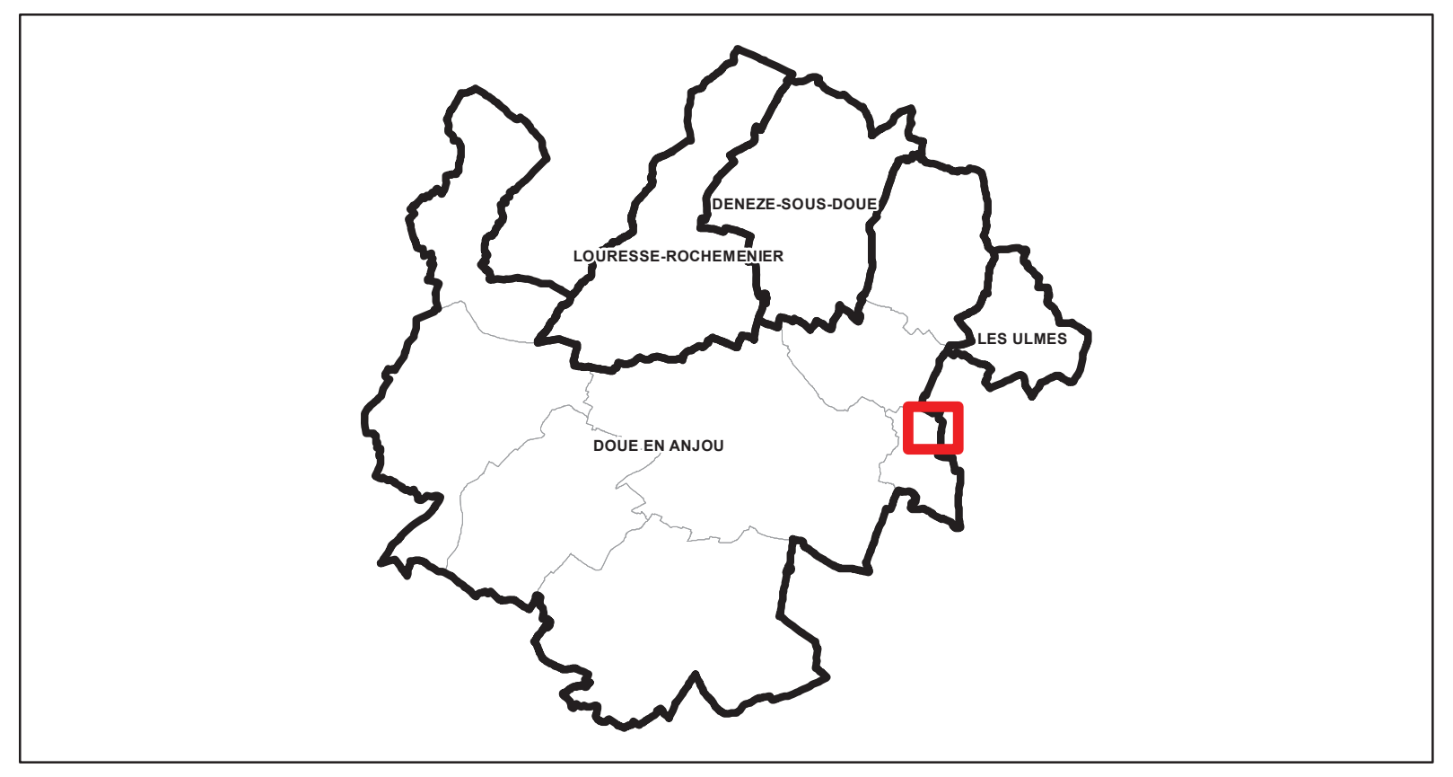

Légende

✪	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - -	Création d'accès automobile direct interdit
‒ ‒ ‒	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
••••••	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
▤	Bois protégé (L.151-23 du CU)
▦	Espace Boisé Classé
▩	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
▩	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
▩	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
▤	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▦	Emplacement réservé
▦	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

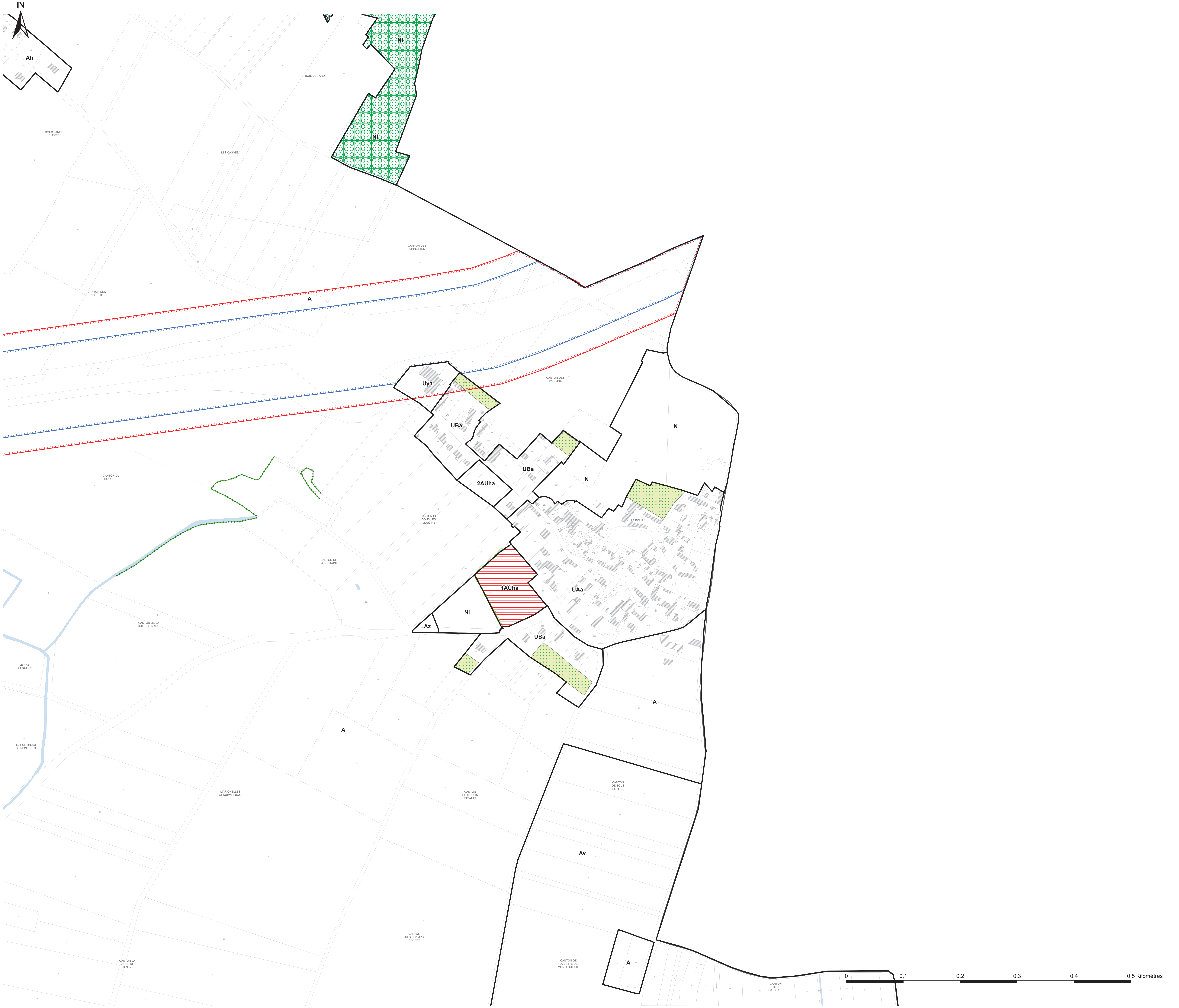

Page 24/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Secteur Douessin
Modification n°3

Plan de zonage 5b.7
Commune déléguée de St □eorges-sur-Layon
1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026
approuvant les dispositions de la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé Val de Loire
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Île-de-France · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Bourgogne Franche Comté · Sud · Val-de-Loire · Belgique

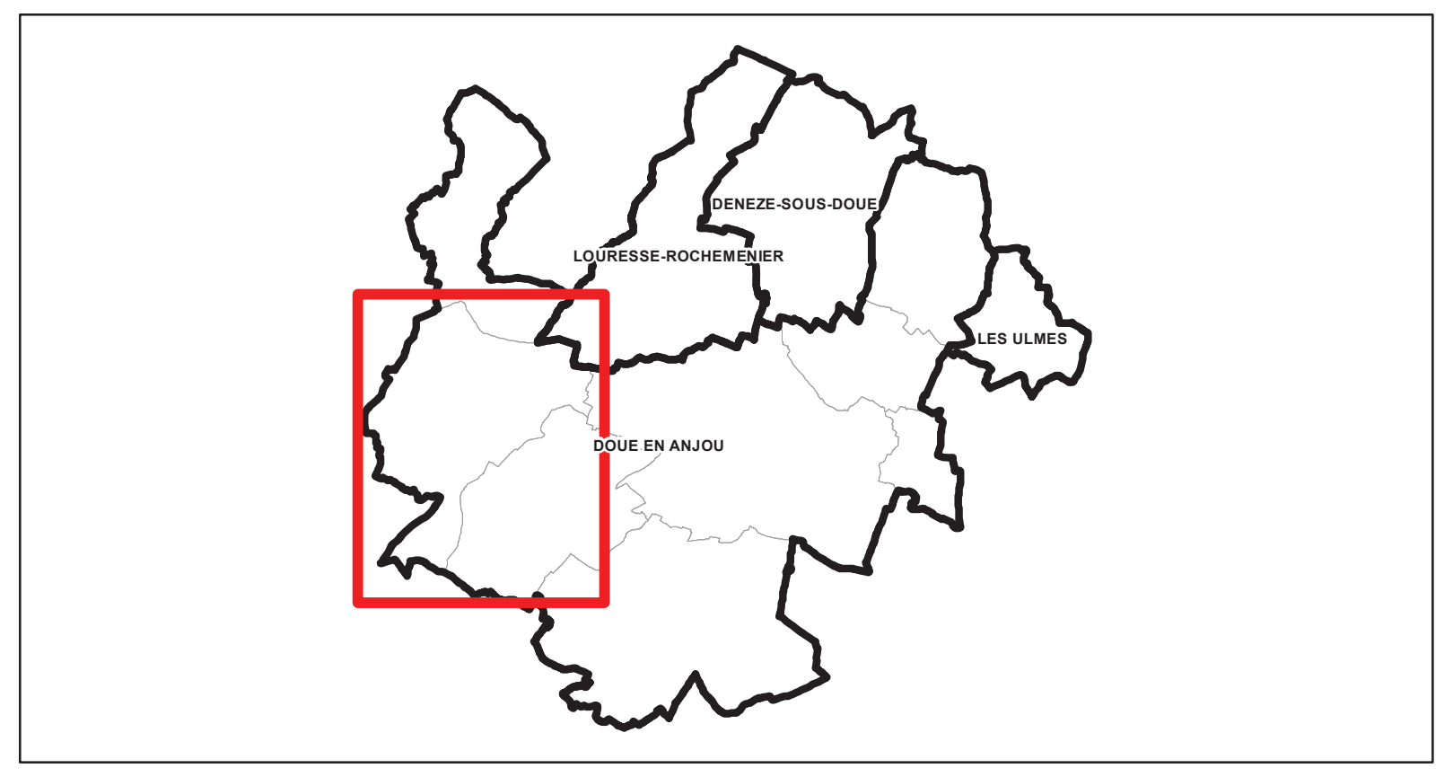

Légende

- ☆ Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
- ● Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - - Création d'accès automobile direct interdit
- - - - Mur protégé (L.151-19 du CU)
- ▬ Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
- ▬ Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
- ▬ Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
- ●●● Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
- ***** Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
- ***** Plantations à réaliser
- ▭ Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
- ▭ Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
- ▭ Classement sonore - Zone de bruit de 100m
- ▭ Zone non aedificandi
- ▭ Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
- ■ Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
- ▤ Bois protégé (L.151-23 du CU)
- ▦ Espace Boisé Classé
- ▨ Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
- ▨ Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
- ▨ Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
- ■ Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
- ■ Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
- ▨ Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
- ▤ Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
- ▤ Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
- ▦ Emplacement réservé
- ▦ Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

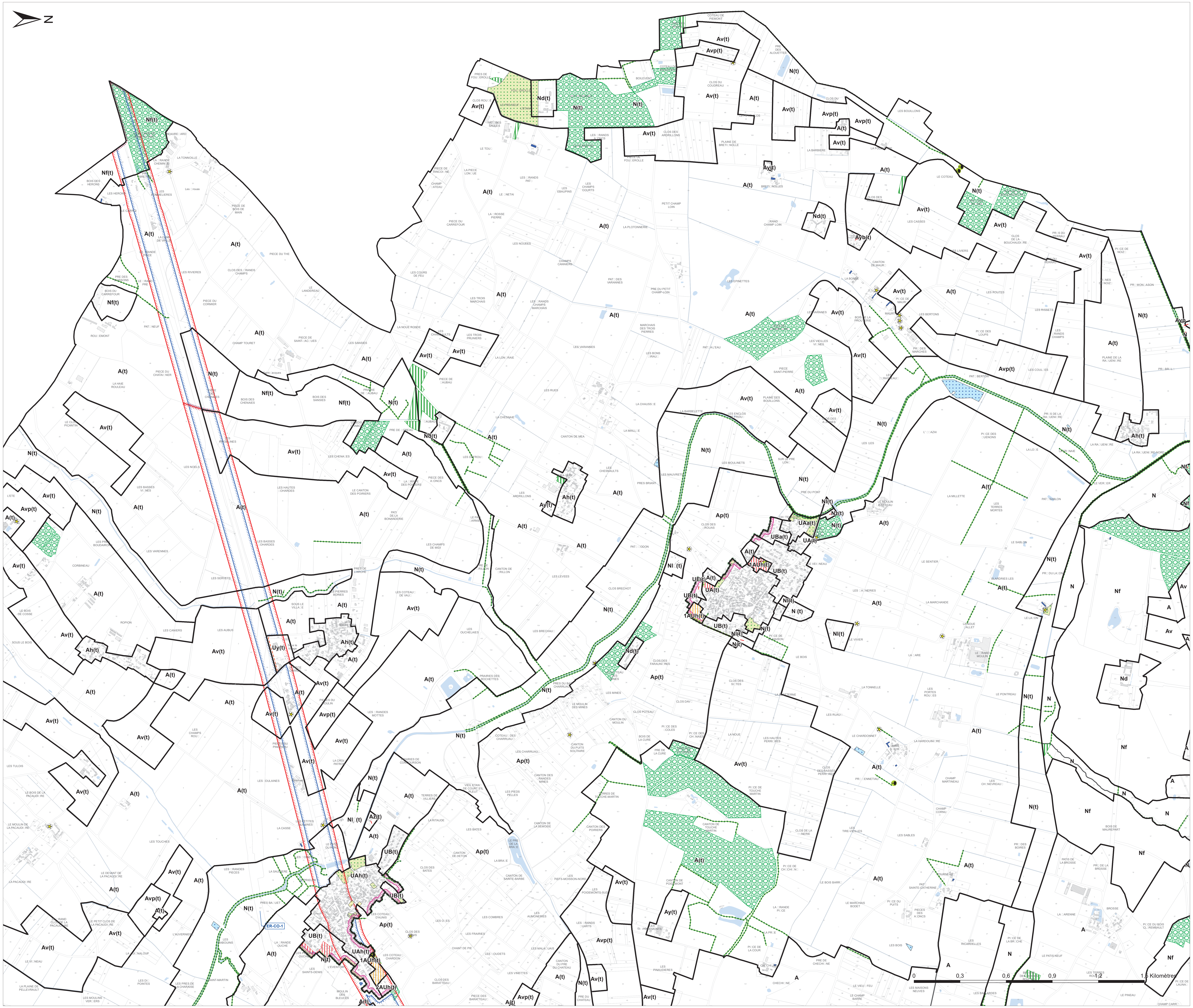

Page 25/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Secteur Douessin

Modification n°3

Plan de zonage 5b.□

Bourg de Saint-Georges-sur-Layon

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026
approuvant les dispositions de la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé Val de Loire
auddice.com

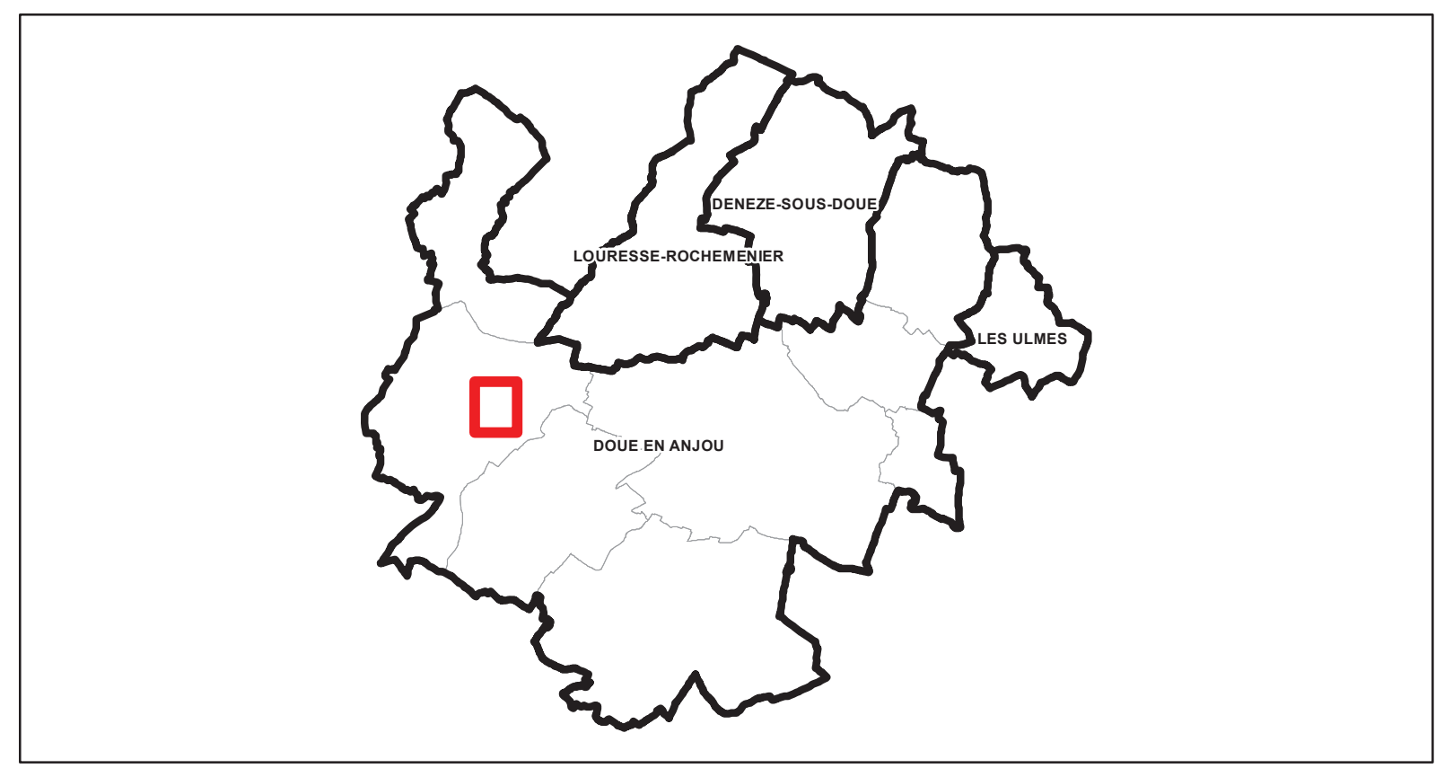

Légende

☆	Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
●	Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - -	Création d'accès automobile direct interdit
- - -	Mur protégé (L.151-19 du CU)
▬	Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
▬	Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
▬	Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
••••	Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
✱✱✱✱✱	Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
✱✱✱✱✱	Plantations à réaliser
▭	Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
▭	Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
▭	Classement sonore - Zone de bruit de 100m
▭	Zone non aedificandi
▭	Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
■	Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
☰	Bois protégé (L.151-23 du CU)
○○○	Espace Boisé Classé
⁘	Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
⁘	Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
⁘	Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
■	Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
■	Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
▨	Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
☰	Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
☰	Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
▩	Emplacement réservé
▩	Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)

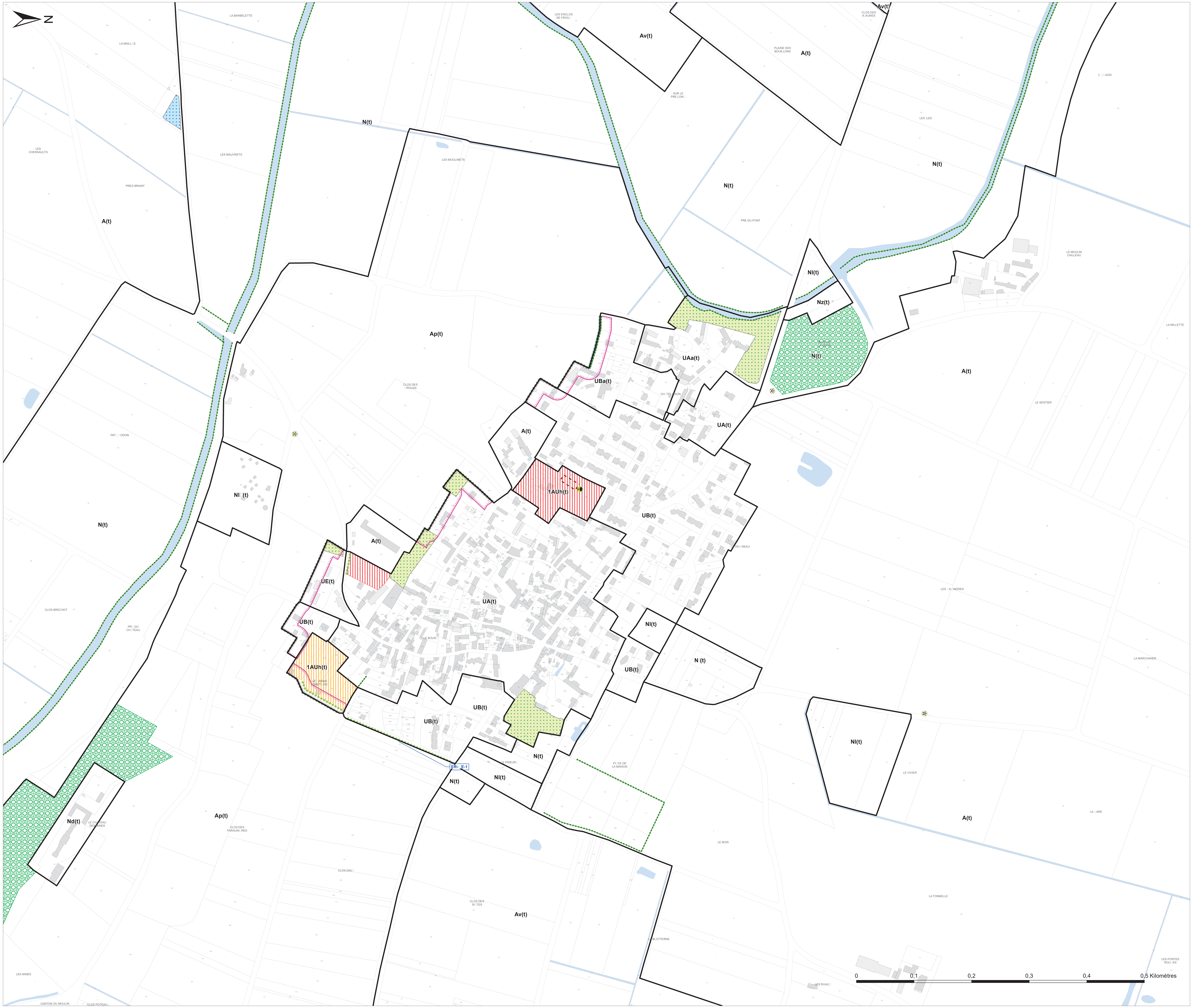

Page 26/26
Chaîne d'intégrité du document : CC 8D 68 63 2D A9 2D A0 94 8D FA B2 21 D7 58 4C
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-018-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893932

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Secteur Douessin
Modification n°3

Plan de zonage 5b.3
Hameau □La Bournée□(Louresse- Roch.)
1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 05/02/2026 approuvant les dispositions de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saumur
Le Président,

APPROUVE LE : 05/02/2026

auddicé
Val de Loire
auddice.com

Hauts-de-France, Grand-Est, Île-de-France, Auvergne Massif-Central, Seine-Normandie, Bourgogne Franche Comté, Sud, Val-de-Loire, Belgique

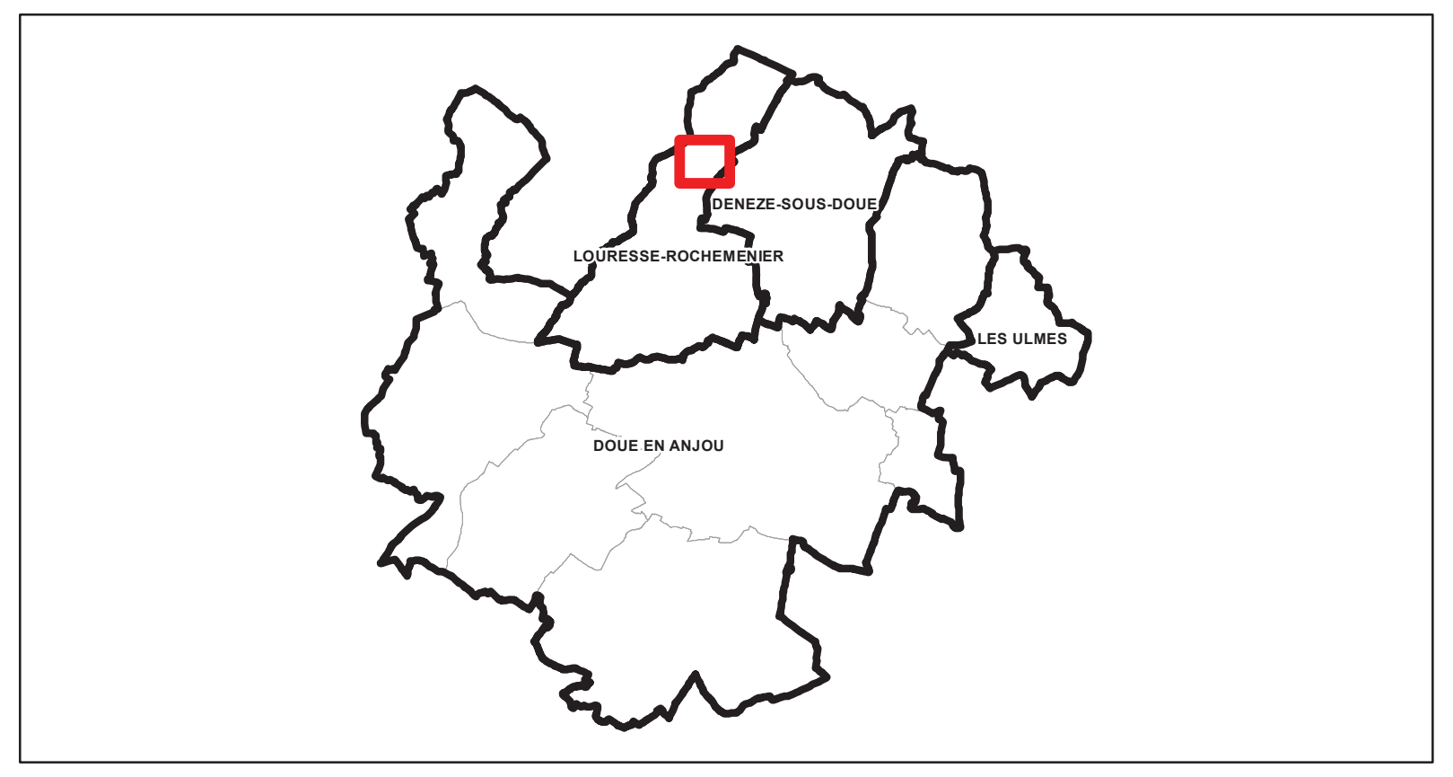

Légende

- ☆ Patrimoine protégé (L.151-19 du CU)
- ● Arbre isolé protégé (L.151-23 du CU)
- - - - Création d'accès automobile direct interdit
- ■ ■ ■ Mur protégé (L.151-19 du CU)
- ▬ Linéaire où seul le changement de destination en commerce est autorisé
- ▬ Linéaire où seuls les changements de destination en commerces ou services sont autorisés
- ▬ Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
- •••••• Haie ou alignement d'arbre protégé (L.151-23 du CU)
- ✱✱✱✱✱ Plantation d'une haie en zone U et AU (si absence de haie) ou une masse boisée faisant écran au parcellaire viticole
- ✱✱✱✱✱ Plantations à réaliser
- ▭ Bande inconstructible de 75 m (L.111-1-4 du CU)
- ▭ Recul minimal de 20m des constructions principales à usage d'habitation et des piscines en zone U et AU
- ▭ Classement sonore - Zone de bruit de 100m
- ▭ Zone non aedificandi
- ▭ Servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m2 (pour une durée maximale de 5 ans)
- ■ Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
- ▤ Bois protégé (L.151-23 du CU)
- ▦ Espace Boisé Classé
- ▒ Parc et/ou jardin protégé (L.151-23 du CU)
- ▒ Mare ou étang protégé (L.151-23 du CU)
- ▒ Terrain cultivé protégé (L.151-23 du CU)
- ■ Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
- ■ Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères (emprise au sol <20m2)
- ▨ Secteur avec démolition préalable (L.151-10 du CU)
- ▤ Secteur faisant l'objet d'une OAP à respecter
- ▤ Secteur faisant l'objet d'une OAP avec objectif de mixité sociale à respecter
- ▩ Emplacement réservé
- ▩ Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (L.151-41 4 du CU)